

N° 5-3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



MAI 2010



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE	498
<i>Arrêté n° 07/10 du 17 mai 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle</i>	<i>498</i>
CABINET.....	499
<i>Médaille de la famille.....</i>	<i>499</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE	500
<i>Arrêté n° 651 du 11 mai 2010 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics</i>	<i>500</i>
<i>Arrêté préfectoral n° 676 du 17 mai 2010 portant modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)</i>	<i>502</i>
<i>Arrêté n° 682 du 18 mai 2010 autorisant l'adhésion de Moirans en Montagne au syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans</i>	<i>502</i>
<i>Arrêté n° 689 du 19 mai 2010 fixant la liste des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) du Jura</i>	<i>502</i>
<i>Annexe à l'arrêté n° 689 du 19 mai 2010 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale</i>	<i>503</i>
<i>Arrêté n° 688 n° 19 mai 2010 - Commune de CHARCIER - Captage de la source du Dudon.....</i>	<i>505</i>
<i>Arrêté n° 687 du 19 mai 2010 - Commune d'UXELLES - Captages de la source des Crosettes et du puits de Fontaine Froide.....</i>	<i>511</i>
<i>Arrêté n° 696 du 21 mai 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région d'Orgelet.....</i>	<i>518</i>
<i>Annexe à l'arrêté préfectoral n° 696 du 21 mai 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région d'Orgelet.....</i>	<i>518</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	521
<i>Arrêté n° 659 du 12 mai 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</i>	<i>521</i>
<i>Arrêté n° 690 du 19 mai 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</i>	<i>521</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	522
<i>Service Aménagement, Habitat, Energie et Construction.....</i>	<i>522</i>
<i>Autorisations et/ou refus d'exploiter</i>	<i>522</i>
<i>Modifications de réserves de chasse et faune sauvage</i>	<i>529</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	529
<i>Arrêté préfectoral n° 39 2010 0080 - CSPP du 17 mai 2010 portant attribution du mandat sanitaire.....</i>	<i>529</i>
ARS DE FRANCHE-COMTE - DIRECTION VEILLE/SECURITE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE - DELEGATION TERRITORIALE DU JURA.....	530
<i>Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Arrêté préfectoral n° 2010/117 du 19 mai 2010 de dérogation portant autorisation d'effectuer un échantillonnage d'indicateurs biologiques et une campagne de bathymétrie.....</i>	<i>530</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	530
<i>Arrêté n° 2010/87 du 31 mars 2010 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé par l'apei de lons le saunier.....</i>	<i>530</i>
UNITE TERRITORIALE JURA DE LA DIRECCTE FRANCHE-COMTE	531
<i>Arrêté du 27 mai 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/250510/F/039/S/007.....</i>	<i>531</i>
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA	532
<i>Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier</i>	<i>532</i>
AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT	532
<i>Programme d'action 2010 de la délégation du Jura.....</i>	<i>532</i>

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

Arrêté n° 07/10 du 17 mai 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme, et d'unité opérationnelle

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Corinne SILVESTRI, Chef du Service Appui au Pilotage et Conduite du Changement,

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Corinne SILVESTRI, Chef du Service Appui au Pilotage et Conduite du Changement,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Jean-Claude ROCHE, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
- 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Marc-Henri LAZAR, Responsable par intérim de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
- Edouard INES, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 223 : tourisme
- 305 : stratégie économique et fiscale
- 722 : contribution aux dépenses immobilières, pour les dépenses concernant la création de la DIRECCTE

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Corinne SILVESTRI, Chef du Service Appui au Pilotage et Conduite du Changement,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- Jean-Claude ROCHE, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Marc-Henri LAZAR, Responsable de l'unité territoriale du Doubs et par empêchement à Armelle COUHERT, Séverine MERCIER et Alain RATTE,
- François FOUCQUART, Responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Marc-Henri LAZAR, Responsable par intérim de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Denis MONNERET,
- Edouard INES, Responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Martine ECKEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat en ce qui concerne les comptes de tiers n°0036 et 0037.

à

- Michel FRIBOURG, Secrétaire Général de la DIRECCTE,
- Corinne SILVESTRI, Chef du Service Appui au Pilotage et Conduite du Changement,
- Jean RIBEIL, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Franche-Comté
Bernard Bailbé

CABINET**Médaille de la famille**

Par arrêté préfectoral n° 675 du 10 mai 2010 la médaille de la famille a été décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Madame Ginette FLEURY**
domiciliée à CHAUSSIN : 8 enfants
- **Madame Jeanne GAVAND**
domiciliée à PERRIGNY : 9 enfants
- **Madame Jeanne GIRARD**
domiciliée à PERRIGNY : 10 enfants
- **Madame Solange GRANDVAUX**
domiciliée à LE VERNOIS : 8 enfants

Médaille d'ARGENT

- **Madame Marcelle COMTE**
domiciliée à MONTMOROT : 7 enfants
- **Madame Marie-Thérèse CROLET**
domiciliée à PERRIGNY : 6 enfants
- **Madame Marthe GREUSARD**
domiciliée à PERRIGNY : 6 enfants
- **Madame Gisèle SBURLINO**
domiciliée à PERRIGNY : 7 enfants
- **Madame Denise THIBAUT**
domiciliée à PERRIGNY : 7 enfants
- **Madame Béatrice TOINARD**
domiciliée à LE VERNOIS : 6 enfants

Médaille de BRONZE

- **Madame Khaddouj KANIT**
domiciliée à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX : 4 enfants
- **Madame Carole URSO**
domiciliée à CENSEAU : 5 enfants
- **Madame Véronique VIEILLE-GIRARDET**
domiciliée à CENSEAU : 4 enfants

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 651 du 11 mai 2010 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 822 du 29 mai 2008 portant composition de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est abrogé.

Article 2: Placé sous la présidence de la Préfète du Jura ou de son représentant, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée comme suit:

→ **Elus:**

- ↳ Le Président du Conseil Général ou son représentant
- ↳ Un Conseiller Général : M. Gérard BAILLY
- ↳ La Présidente de l'association des maires du Jura : Mme Sylvie VERMEILLET

↳ **Représentants des communes :**

M. Jean-Paul SALINO, Maire de Morez
M. Michel BOURGEOIS, Maire d'Entre Deux Monts

↳ **Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :**

M. Claude ROMANET, Président de la communauté de communes du Pays de Salins-les-Bains
M. Denis JEUNET, Président de la communauté de communes Jura Nord

→ **Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public :**

M. le Délégué Départemental du Groupe La Poste
M. le Directeur Territorial d'ERDF Jura
M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi Jura/Haute Saône
M. le Directeur Régional de la SNCF
M. le Chef du Service Départemental de l'ONF
M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours
M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé

→ **Représentants des services de l'Etat :**

M. le Directeur départemental des Finances Publiques
M. l'Inspecteur d'Académie
M. le Directeur départemental des Territoires du Jura
Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le Responsable de l'Unité Territoriale DIRRECTE
M. le Sous-Préfet de Dole
M. le Sous-Préfet de Saint-Claude

→ **Représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général :**

UDAF : Mme Jeanine CHAMPROBERT
ADMR : M. Daniel LIECHTI
PRODESSA : Mme Brigitte COURBET
INDECOSA CGT : M. Richard DHIVERS

→ **Personnes qualifiées :**

M. Nicolas REVET, Directeur de Terre d'Emplois
M. le Président de l'Interconsulaire

Article 3 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le Préfet ou son représentant. Cependant, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics relevant du département, la séance est présidée par le président du Conseil général ou son représentant.

Article 4 : La commission propose au préfet et au président du Conseil général, les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'Etat ou du département. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

Article 5 : Les membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics sont nommés par le préfet, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement après une nouvelle convocation de ses membres spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté préfectoral n° 676 du 17 mai 2010 portant modification du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1204 du 30 septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

✓ Services de l'Etat et Agence régionale de santé (ARS)

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Unité territoriale du Jura de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura (DDT) ou son représentant ;
- Mme la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura (DDCSPP) ou son représentant ;
 - M. le Responsable de l'Unité territoriale du Jura de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE) ou son représentant ;

ainsi que :

- Mme la Directrice déléguée à la veille, sécurité sanitaire et environnementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

Article 2 : Le reste sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°682 du 18 mai 2010 autorisant l'adhésion de Moirans en Montagne au syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Moirans en Montagne au syndicat mixte pour la production d'eau de la Région de Vouglans

Article 2 : La commune de Moirans en Montagne sera représentée par deux délégués titulaires au sein du comité syndical et disposera d'un délégué suppléant.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 689 du 19 mai 2010 fixant la liste des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) du Jura

Article 1er : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dont la composition a été fixée par mon arrêté n°429 du 19 mai 1992 est établie comme indiqué sur le tableau annexé au présent arrêté.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Annexe à l'arrêté n° 689 du 19 mai 2010 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

Représentants du CONSEIL REGIONAL

3 MEMBRES

- M. Marc BORNECK
- M. Denis VUILLERMOZ
- Mme Sylvie VERMEILLET

Représentants du CONSEIL GENERAL

7 MEMBRES

- Mme Marie-Christine DALLOZ Conseillère générale du canton de Moirans-en-Montagne
- M. Gérard BAILLY Conseiller général du canton de Clairvaux les Lacs
- M. Gilles CARNET Conseiller général du canton d'Arinthod
- Mme Hélène PELISSARD Conseillère générale du canton de Saint-Julien-Sur-Suran
- M. Christophe PERNY Conseiller général du canton de Lons-sud
- M. Thierry FAIVRE-PIERRET Conseiller général du canton de Saint Amour
- Mme Danielle BRULEBOIS Conseillère générale du canton de Chaumergy

COLLEGE N°1
des représentants des 443 communes dont
la population municipale est inférieure à la
population moyenne du département
(463 habitants)

10 MEMBRES

- M. Christian VUILLAUME, Maire de CHATEAU CHALON
- M. Claude BOUQUEROD, Maire de BORNAY
- M. Michel BOURGEOIS, Maire d'ENTRE-DEUX-MONTS
- M. Bernard PEYRAUD, Maire de DESNES
- M. Michel ECARNOT, Maire de BRANS
- M. Gérald MOINE, Maire de SAINTE AGNES
- M. Jean Marie SERMIER Maire de CRAMANS
- M. Denis MOREL, Maire de MONTCUSEL
- M. Denis RENAUD, Maire de La BOISSIERE
- M. Patrick SAUTREY, Maire de MONNIERES

COLLEGE N°2
des représentants des 5 communes
les plus peuplées du département

8 MEMBRES

- **M. Jean Claude WAMBST**, Maire de DOLE
- **Mme Sylvie LAROCHE**, Adjointe au Maire de DOLE
- **M. Jacques PELISSARD**, Maire de LONS-LE-SAUNIER
- **M. Patrick ELVEZY**, Adjoint au Maire de LONS-LE-SAUNIER
- **M. Francis LAHAUT**, Maire de SAINT-CLAUDE
- **M. Jean Paul GRUET-MASSON**, Adjoint au Maire de SAINT-CLAUDE
- **M. Clément PERNOT**, Maire de CHAMPAGNOLE
- **M. Jean Paul SALINO**, Maire de MOREZ

COLLEGE N°3

des représentants des 96 communes dont
la population municipale est supérieure à
la population moyenne du département
(463 habitants)
excepté les communes du COLLEGE N°2

8 MEMBRES

- **M. José CAMELIN**, Maire des ROUSSES
- **M. Jean Louis MAITRE**, Maire de COMMENAILLES
- **M. Robert CHOULOT**, Maire de MONTMOROT
- **M. Philippe PASSOT**, Maire de LAVANS LES SAINT CLAUDE
- **M. Patrick JACQUOT**, Maire du DESCHAUX
- **M. Jean Gabriel NAST**, Maire de LONGCHAUMOIS
- **M. Gérard FERNOUX-COUTENET**, Maire de ROCHEFORT-sur-NENON
- **M. Gérard FUMEY**, Maire de BREVANS

COLLEGE N°4

des représentants des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale

9 MEMBRES

- **M. Jean BURDEYRON**, Président de la communauté de communes Jura Sud
- **M. Daniel SEGUT**, Président de la communauté de communes du Premier Plateau
- **M. Daniel URBAIN**, Président de la communauté de communes des Foulletons
- **M. Claude CHALON**, Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- **M. Laurent PETIT**, Président de la communauté de communes du Haut-Jura ARCADE
- **M. Claude MUYARD**, Président de la communauté du Plateau de Nozeroy
- **M. Denis JEUNET**, Président de la communauté de communes Jura Nord
- **M. Alain PATTINGRE**, Vice-président de la communauté de communes du Bassin de Lons le Saunier
- **M. Nicolas GINDRE**, Président de la communauté de communes des Hautes Combes du Jura

Vu par la Préfète pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour,

A Lons-le-Saunier, le 19 mai 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°688 n°19 mai 2010 - Commune de CHARCIER - Captage de la source du Dudon

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHARCIER :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Dudon, situé sur la commune de CHARCIER conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHARCIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Dudon, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 15 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 90 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source du Dudon est située à environ 1,5 kilomètre au Nord de la commune. Elle est placée en contrebas de la route départementale D27. Le captage est constitué d'une petite chambre maçonnée carrée d'une surface d'environ 1m² et d'une profondeur de 1,35 mètre.

L'eau arrive dans cette chambre par l'intermédiaire d'un drain de 44 cm de largeur sur 35 cm de hauteur et d'une vingtaine de mètres de longueur. L'eau est ensuite acheminée gravitairement, jusqu'à une bache de pompage située 7 mètres en aval du captage, via une buse en béton de 30 cm de diamètre.

Le captage et la bache de pompage sont munis chacun d'un trop plein qui restitue les eaux non captées au ruisseau du Dudon.

L'état général du captage est médiocre et permet les infiltrations d'eaux superficielles depuis la surface.

Localisation du captage :

Commune de CHARCIER, au lieu-dit « Sous la Baume », sur la parcelle n° 625 - section C4
Code BSS : 05818X0055/S
Coordonnées Lambert II : X : 861,380 Y : 2187,330 Z : 485 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHARCIER devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHARCIER. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, dénommés **PPR 1** et **PPR 2** :

Dans le PPR 1

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des parcelles boisées doit être encouragé.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de tout effluent agricole liquide ou solide ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Activités réglementées :

⇒ Route départementale RD 27

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le transport des eaux de lessivage de la chaussée vers le captage communal.

A l'occasion de travaux de réfection ou d'aménagement de la RD 27 dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée, il devra être prévu la réalisation de dispositifs de collecte des eaux de chaussée, qui seront acheminées à l'aval hydraulique du captage et rejetées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, agence régionale de santé, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ **Pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source du Dudon seront réglementés par arrêté municipal.

Une barrière cadenassée empêchera l'accès au chemin desservant le captage aux véhicules non autorisés.

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Dans le PPR 2

Activités interdites :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles. **Les dépôts temporaires de fumier avant reprise et épandage sur parcelle sont autorisés.**
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration.

Activités réglementées :

⇒ **Assainissement du hameau de Pellier**

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

La commune de CHARCIER est chargée de contrôler la conformité technique des dispositifs d'assainissement.

⇒ **Stockages des hydrocarbures**

Les stockages domestiques d'hydrocarbures ainsi que les réserves de carburant des exploitations agricoles doivent être conformes à la réglementation en vigueur, c'est à dire qu'ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumiers ou lisiers, purins sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont celles définies par la carte d'aptitude des sols élaborée à l'échelle du périmètre de protection ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de surface agricole utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ **Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides**

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHARCIER, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de CHARCIER et de DOUCIER conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate, réfection et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CHARCIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source du Dudon, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux de la source permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

- *Limite de qualité :* inférieure à 1,0 NFU
- *Référence de qualité :* inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

• Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHARCIER veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHARCIER veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune de CHARCIER tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHARCIER prévient le directeur général de l'agence régionale de santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHARCIER.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
 - Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
 - Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
 - Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CHARCIER :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION au titre du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source du Dudon, relevant de la rubrique n° 1-2- 1-0 - 1° de la nomenclature :

« *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).* »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHARCIER, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHARCIER devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CHARCIER en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de CHARCIER et de DOUCIER en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 687 du 19 mai 2010 - Commune d'UXELLES - Captages de la source des Crosettes et du puits de Fontaine Froide

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune d'UXELLES :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages de la source des Crosettes et du Puits de Fontaine Froide, situés sur la commune d'UXELLES conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune d'UXELLES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de la source des Crosettes et du Puits de Fontaine Froide, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les captages est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 8 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 60 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Source des Crosettes :

Le captage est situé à environ un kilomètre au sud du bourg d'UXELLES, en bordure du chemin forestier qui mène au Bois des Enversis.

Le captage est constitué d'un regard béton profond de 1,60 mètre, auquel on accède par une trappe.

La venue d'eau apparaît sur un interbanc calcaire au fond de l'ouvrage, elle est captée par une crépine située devant un seuil d'une dizaine de centimètres de haut. L'eau rejoint ensuite gravitairement la station de pompage située au lieu-dit « Fontaine Froide » où elle subit une désinfection à l'eau de Javel.

Le captage est muni d'un trop plein qui alimente un fossé rejoignant le ruisseau le Ronay situé 170 mètres plus loin.

Localisation du captage :

Commune d'UXELLES, au lieu-dit « Aux Crosettes », sur la parcelle n°24 - section ZH
Commune d'UXELLES, au lieu-dit « Sur le Tronc », sur la parcelle n°344 - section OB
Code BSS : 06051X0019/S
Coordonnées Lambert II : X : 864,84 Y : 2182,93 Z : 612 m

Puits de Fontaine Froide :

Le puits est situé à environ 500 mètres au sud du bourg d'UXELLES.

Il a été réalisé en octobre 2006 afin de permettre l'exploitation de la nappe fluvio-glaciaire du Ronay. Profond de 5,40 mètres, il est équipé d'un tubage PVC haute densité de diamètre 315 mm.

Localisation du captage du puits de Fontaine Froide :

Commune d'UXELLES, au lieu-dit « Fontaine Froide », sur la parcelle n°10 - section ZH
Code BSS : non attribué
Coordonnées Lambert II : X : 864,76 Y : 2183,56 Z : 609 m*

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune d'UXELLES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages de la source des Crosettes et du puits de Fontaine Froide.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune d'UXELLES. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanchages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ **Pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée des captages**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Crosettes et du Puits de Fontaine Froide seront réglementés par arrêté municipal.

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune d'UXELLES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes d'UXELLES et de COGNA conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate, sécurisation des ouvrages de captage et mise en place d'un dispositif de récupération et d'évacuation des eaux pluviales en dehors des zones de captages dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'UXELLES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de la source des Crosettes et du puits de Fontaine Froide, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux des sources permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité* : inférieure à 1,0 NFU
 - *Référence de qualité* : inférieure à 0,5 NFU

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
 - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
 - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'agence régionale de santé.
 - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune d'UXELLES veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune d'UXELLES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

La commune d'UXELLES tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'UXELLES prévient l'agence régionale de santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'UXELLES.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune d'UXELLES :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - Déclaration au titre du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages de la source des Crosettes et du puits de Fontaine Froide, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune d'UXELLES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'UXELLES devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'UXELLES en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'UXELLES et de COGNA en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet au directeur général de l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 696 du 21 mai 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région d'Orgelet

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région d'Orgelet sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

Annexe à l'arrêté préfectoral n°696 du **21 mai 2010 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région d'Orgelet**

STATUTS

Article 1 -Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Orgelet (SIE) est constitué de **neuf** communes par :

- | | |
|---|--|
| • Arrêté préfectoral du 9 août 1963 : | BEFFIA
CHAVERIA
MOUTONNE
REITHOUSE
ROTHONAY
ORGELET (SEZERIA) |
| • Arrêté préfectoral du 24 juin 1965 : | PRESILLY |
| • Arrêté préfectoral du 23 mai 1972 : | DOMPIERRE SUR MONT |
| • Arrêté préfectoral du 16 janvier 1974 : | PIMORIN |

Article 2 Le syncicat a pour objet :

- ◆ L'exploitation des ressources en eau pour assurer :
 - La distribution d'eau potable distribuée sur l'ensemble des communes désignées à l'article 1,
 - Après avoir satisfait ses propres besoins, la fourniture d'eau aux collectivités avec lesquelles le syndicat dispose d'une interconnexion ou le dépannage de toute autre collectivité en cas de nécessité ;
- ◆ L'entretien de tous les ouvrages et installations existants ou futurs composant le réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes désignées à l'article 1 ;
- ◆ La réalisation d'ouvrages publics nécessaires à la distribution d'eau ;
- ◆ Le renforcement et le renouvellement du réseau public de distribution ;
- ◆ La distribution et la facturation d'eau aux abonnés sur le territoire des communes désignées à l'article 1.

Les règles de répartition des charges sont fixées dans l'annexe 1 aux présents statuts.

Article 3 : Zone d'activité

La zone d'activité du syndicat est le territoire des **9** communes désignées à l'article 1^{er}. Par arrêté préfectoral, après acceptation du comité syndical et de la majorité qualifiée de 2/3 des communes adhérentes, d'autres communes pourront être admises selon les procédures en vigueur.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Intercommunal des Eaux de la REGION D'ORGELET est fixé à CHAVERIA, en Mairie.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Propriétés et exploitation des installations techniques

Chaque commune, de par son adhésion, met à disposition du syndicat (articles L. 1311-1 et suivant du CGCT), les terrains supportant toutes installations d'adduction et de distribution d'eau (station de pompage, surpresseurs, canalisations, réservoirs, chambres de vannes, etc...) sur lesquels le syndicat exerce désormais les droits et obligations du propriétaire.

Cependant, le syndicat pourra se rendre acquéreur de ces terrains avec l'accord du comité syndical et des communes concernées.

Article 7 : Recettes

Elles sont constituées des redevances des usagers, des participations des communes et des subventions publiques. Le syndicat peut recevoir des dons et legs.

Le syndicat s'engage, selon les textes en vigueur, à faire en sorte que les recettes équilibrent le budget d'exploitation et d'investissement.

Article 8 : Administration et gestion du syndicat**8.1 – Administration :**

Le syndicat est administré par un comité et un bureau syndical.

Les décisions, à l'exception de celles ayant un caractère d'urgence, sont préparées par le bureau ou éventuellement une commission spécialement instituée par le comité syndical.

8.2 – Le comité syndical :**Composition :**

Le comité syndical est composé de membres titulaires à raison de deux par commune.

Les membres délégués par les conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Attributions :

Le comité syndical vote les budgets, approuve les comptes administratifs et se prononce sur les programmes de travaux présentés par le bureau.

Il doit intervenir chaque fois que le bureau n'a pas délégué de compétences pour régler une affaire.

Fonctionnement :

Il se réunit en assemblée au moins deux fois par an sur convocation du président.

8.3 – Le bureau syndical :**Composition :**

Le bureau est composé du président, d'un vice-président,

Attributions :

Le bureau syndical administre le syndicat dans le cadre des budgets et programmes de travaux votés par le comité syndical. Il doit intervenir chaque fois que le président n'a pas délégué du comité pour régler une affaire ou engager une dépense, dans le cadre des délégations consenties par le comité syndical.

Fonctionnement :

Il se réunit sur convocation du président pour régler par ses décisions toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne relèvent pas, de façon exclusive, des compétences statutaires et légales du comité syndical.

Article 9 : Demande d'alimentation en eau potable

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable émise par un particulier, une société ou une collectivité, devra être adressée par écrit au Syndicat des Eaux de la REGION D'ORGELET lequel aura à statuer sur la façon dont il pourra lui donner satisfaction.

Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le maire de la commune en sera informé.

Article 10 : Régime des extensions, des renforcements, des renouvellements et des déplacements de réseau d'alimentation en eau potable .

Le Syndicat sera maître d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans sa zone d'activité et devant être intégrés dans les ouvrages publics qu'il exploite.

Les règles de répartition des charges sont fixées en annexe 1.

En tant que maître d'ouvrage, il appartient au syndicat, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Article 11 : Défense incendie

La responsabilité de la défense incendie incombe aux maires des communes, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés (article L. 2212-2 – alinéa 5 du code général des collectivités territoriales). En conséquence, les travaux d'investissement liés à la défense incendie sont à la charge des communes (surdimensionnement, poteaux d'incendie...) ainsi que le renouvellement et les prestations d'entretien des poteaux (voir règles de répartition en annexe 1).

Article 12 : Prestations de service, opération de mandat**12.1 – Opération de mandat :**

Dans le cadre d'opération de mandat, le syndicat peut intervenir pour le compte de communes adhérentes en ce qui concerne des travaux liés à des réseaux enterrés et qui peuvent être réalisés simultanément à des opérations nécessaires au service de l'eau potable (assainissement, électricité) le syndicat prend en charge et demande le remboursement à la collectivité ensuite.

Article 13 :

Pour toute question relative au syndicat et à son comité et qui n'aurait fait l'objet d'aucun des articles 1 à 12 ci-dessus, les règles à appliquer sont celles des articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu par la Préfète pour demeurer annexé
à son arrêté de ce jour

A Lons-Le-Saunier, le 21 mai 2010

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

S.I.E.. de la Région d'ORGELET
Annexe 1 STATUTS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

REGLES DE REPARTITION DES CHARGES

Nature des travaux	Charge Syndicat	Charge	Commune lotisseur Particulier
A – Entretien			
- Réseau - stations - réservoir	100 %	-	
- Poteaux d'incendie	-	100 % Commune	
B – Renouvellement			
- Canalisations – stations - réservoirs	100 %	-	
- Poteaux d'incendie	-	100 % Commune	
C – Déplacement canalisation (suite à autorisation de construire)	100 %	-	
D – Mise à niveau des bouches à clé			
- entretien normal	100 %	-	
- lors de travaux de voirie communale	-	100 % Commune ou Communauté de Communes	
- lors de travaux de voirie départementale	100 %	-	
E - Renforcement canalisations			
- pour amélioration de la distribution AEP	100 %	-	
- pour extension	renouvellement à l'identique *	surdimensionnement à la charge bénéficiaire	

F – Extensions		
- pour alimentation en eau particuliers et lotissements (extérieur)	-	100 % bénéficiaire
- intérieur lotissement	-	100 % bénéficiaire
<i>G – Défense incendie</i>		
- avec nécessité de renforcement	Remplacement canalisation + branchements	Surdimensionnement + terrassement et remise en état
- avec extension	-	100 % commune
- dans le cadre d'un renouvellement du syndicat	Renouvellement à l'identique (terrassement + canalisation)	Surdimensionnement à la charge de la commune
H- Honoraires M.O Publicité		Bénéficiaire au prorata du volume des travaux réalisés

NB - les participations seront calculées après déduction des subventions éventuelles, sur montant H.T.

*prise en charge du renouvellement à l'identique si canalisation âgée d'au moins 20 ans, sinon, prise en charge à raison de 5 % par année d'installation de la conduite

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°659 du 12 mai 2010 portant habilitation d ans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS FUNERAIRES** dont le siège social se trouve à la **mairie de RYE (39230)** et présidé par **Monsieur NOIROT Noël**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transports de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **10.39.47**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
 2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°690 du 19 mai 2010 portant habilitation d ans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : L'établissement principal de la **SARL JAMA**, sous l'enseigne « **MARBRERIE NACHON** » situé **150, rue Désiré Monnier à LONS-LE-SAUNIER** et exploité par **Monsieur JAVELLE Bernard**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ Transports de corps avant mise en bière ;
- ♦ Transports de corps après mise en bière ;
- ♦ Organisation d'obsèques ;

- ◆ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **10.39.48**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

4. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
5. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
6. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Habitat, Energie et Construction

Arrêté préfectoral n° 2010-285 du 18 mai 2010 portant approbation de la carte communale de la commune de SAINTE AGNES.

L'original de ces documents peut être consulté à la direction départementale des Territoires.

Autorisations et/ou refus d'exploiter

Dossier 39-09-4951 - M. GUYARD Robert à BINGES est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **1 ha 15** de prés et terres situés à **LA CHASSAGNE** (parcelle ZD 21), appartenant à **Mmes GUYARD Françoise et SAILLARD Martine**, et cédé par **M. JAILLET Jérôme à MOUTHIER EN BRESSE (71)**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle dont le chef d'exploitation exerce son activité agricole à titre secondaire.

Dossier 39-09-4954 - Mme CARREZ Sandrine à ARBOIS est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **7 ha 84 + 9 a 01 hors MSA** de vignes et terres situées à **ARBOIS** (parcelles AI 72 – AI 96 pour partie – AY 15, 16, 17, 138, 139, 141, 198, 199, 208 – BI 96, 102, 112, 114 – BP 186, 187, 189, 190, 191 – ZN 27, 28 + AY 14), **appartenant** à son compagnon, **M. MELON Michel à ARBOIS** (exploitant antérieur), en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-1° du SDDS du Jura : installation à titre principal d'un exploitant ne disposant pas de la capacité professionnelle.

Dossier 39-09-4955 - Le GAEC LA LOUVIERE à FRETTERANS est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **6 ha 76** de prés et terres situés à **BOIS DE GAND** (parcelles ZH 35 – ZH 39), appartenant au cédant, **M. ROBERT Vital à VINCENT**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétariaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4956 - LE GAEC DES MESANGES à CUISIA est **AUTORISE** à exploiter une superficie de **74 ha 16 a 43** de terres situées à **LE MIROIR, CUISIA, COUSANCE et DIGNA**, appartenant à divers propriétaires, mis en valeur à titre individuel par le nouvel associé, **M. FORAS Eric à COUSANCE (EARL FORAS)**, en raison de l'absence de concurrence, et selon les orientations définies dans l'article 1^{er} du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : mise en valeur d'une exploitation au sein d'une nouvelle structure sociétariaire.

Dossier 39-09-4957 - M. MARESCHAL Alban à TAVAUX est AUTORISE TEMPORAIREMENT à exploiter, dans le cadre de son projet d'installation, une superficie de **73 ha 34 a 47** de prés et terres situés à **CHAMPDIVERS**, (parcelles ZA 04 – ZM 10, 30, 13, 33, 36, 34), **CHEMIN** (parcelle ZE 135), **LE DESCHAUX** (parcelle ZD 27), **PESEUX** (parcelles ZA 23, 24, 26), **SAINT AUBIN** (parcelles YC 30 – ZN 60, 63, 104 – ZH 33, 34, 35 – ZI 19 – ZL 41 – ZM 67 – YC 32) et **TAVAUX** (parcelle ZN 27), appartenant à **MM. et Mmes PERNOT Simone, LAMOTTE, BRENOT Léon, GARNIER Jean-Paul, POTY Nanie, BOICHUT, MARESCHAL Marie-Hélène, MARESCHAL Odile, MARESCHAL Jean-Pierre, MARESCHAL Noëlle, la commune de Champdivers**, ainsi qu'au cédant, **M. MARESCHAL Michel à CHAMPDIVERS (EARL Dame Nicole)**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-1° du SDDS du Jura : installation de M. MARESCHAL Alban qui remplit les conditions de capacité professionnelle pour prétendre au bénéfice de la dotation jeune agriculteur.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. MARESCHAL Alban.

Dossier 39-09-4958 - L'EARL DU RONDEAU à RUFFEY SUR SEILLE est AUTORISEE à exploiter une superficie de **70 ha 23 a 46** de prés et terres situés à **QUINTIGNY, RUFFEY SUR SEILLE et VINCENT**, appartenant à divers propriétaires, mis en valeur à titre individuel par une associée, **Mme RAMEAUX Véronique à RUFFEY SUR SEILLE**, en raison de l'absence de concurrence, et selon les orientations définies dans l'article 1^{er} du schéma directeur départemental des structures agricoles du jura : mise en valeur d'une exploitation au sein d'une structure sociétaire.

Dossier 39-09-4959 - MM. POIFFAUT Serge et Anthony à PESEUX sont AUTORISES TEMPORAIREMENT à exploiter sous forme sociétaire, dans le cadre du projet d'installation de **M. POIFFAUT Anthony**, une superficie de **50 ha 05 a 64** de prés et terres situés à **LA CHASSAGNE** (parcelles ZC 70, 71, 74, 76, 78, 64), **CHAUMERGY** (parcelles ZA 01, 02, 03, 04, 05, 06), **LES DEUX FAYS** (parcelles ZB 141, 148, 24, 21, 20, 23), **FOULENAY** (parcelle ZB 33) et **SAINT AUBIN** (parcelles ZR 20, 27 – ZO 79, 96 – ZV 11 – ZR 84, 62), appartenant à **MM. et Mmes DIGONNAUX Albert, DIGONNAUX Jean-Paul, PELISSARD Henry, JUGNIER Cyprien, GARNIER Alain, MARESCHAL Annie, MARESCHAL Jean-Pierre, POIFFAUT Serge**, ainsi qu'au cédant, **M. MARESCHAL Michel à CHAMPDIVERS (EARL Dame Nicole)**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-1° du SDDS du Jura : agrandissement lié au projet d'installation de M. POIFFAUT Anthony, qui remplit les conditions de capacité professionnelle pour prétendre au bénéfice de la dotation jeune agriculteur.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. POIFFAUT Anthony.

Dossier 39-09-4963 - M. BOYER Julien et Melle MASUYER Sabrina à GENDREY sont AUTORISES TEMPORAIREMENT à exploiter sous forme sociétaire, dans le cadre du projet d'installation de Melle MASUYER Sabrina, une superficie de 91 ha 95 a 72 de prés et terres situés à **AUXANGE**, (parcelle ZM 04), **EVANS** (parcelles ZE 48 – ZH 165), **GENDREY** (parcelles ZI 06, 07, 08 – ZH 15 – ZI 92, 100, 87 – ZD 32 – ZE 83, 89 – ZK 38, 35, 36 – ZA 14, 03 – ZD 30, 31 – ZH 16 – ZK 39, 40, 45 – ZC 10, 11, 63, 127 – ZI 15, 118, 119, 122, 22 – ZC 102, 129 – ZH 172 – ZI 67, 88, 89, 120, 123 – ZK 28, 34, 43, 97, 98, 99 – ZA 16, 17, 110, 122, 123 – ZC 60, 61, 103 – ZH 14 – ZI 14, 94, 112 – ZK 92, 96 – ZC 59), **RANCHOT** (parcelles ZA 30, 62 – ZD 139, 141), **RANS** (parcelle ZA 24) et **SERMANGE** (parcelle ZC 17), appartenant à **divers propriétaires**, ainsi qu'à la cédante, **Mme ROUX Nelly à GENDREY**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-1° du SDDS du Jura : agrandissement lié au projet d'installation de Melle MASUYER Sabrina, qui remplit les conditions de capacité professionnelle pour prétendre au bénéfice de la dotation jeune agriculteur.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de Melle MASUYER Sabrina.

Dossier 39-09-4965 - Le GAEC DU CURTIL D'OSIER à MIERY est AUTORISE à exploiter une superficie de **6 ha 96 a 49** de prés et terres situés à **MIERY** (parcelles AH 12 – AK 331, 332, 333, 334, 336, 339, 340 pour partie – AB 121 – AC 174 – AI 121, 122, 123, 124, 133, 134, 135, 136 – AK 419, 420 pour partie – AH 11, 24 – AB 84), et **POLIGNY** (parcelle ZE 212), appartenant à **M. MAITREJEAN Claude**, ainsi qu'au cédant **M. MAITREJEAN Alain (EARL de la Tour) à MIERY**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4966 - M. MEDIGUE Thierry à BRERY est AUTORISE à exploiter une superficie de **32 ha 59 a 65** (dont 65 a hors MSA), actuellement mis en valeur par **M. MEDIGUE Daniel à BRERY**, soit **14 ha 46 a 80** de prés et terres relevant du régime **déclaratif** et **17 ha 47 a 85** (+ 65 a hors MSA) de prés et terres situés à **BRERY** (parcelles ZE 46 – ZD 32, 33 – ZA 91, 92 – ZE 60 – ZE 47 – ZD 31 – ZD 38, 65, 66 – ZE 41 – ZA 96, 99 – ZE 54 – ZE 72 – ZD 67 – ZD 30 + ZA 06), appartenant à **MM. et Mmes PRENAS Nicole, GODIN Denise, REVERCHON Michel, VUILLAUME Christiane, BONNEVIE Marie-Thérèse, OLIVIER Jeanine, ROUSSELOT Claude, MATHIEU Louis, SAUGE Monique**, ainsi qu'au cédant **M. MEDIGUE Daniel**, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4969 - La SCEA NICOLAS ELEVAGE est AUTORISEE à exploiter une superficie de **82 ha 87 a 72** de prés et terres situés à **CHILLY LE VIGNOBLE**, (parcelles ZA 103, 09, 104, 01, 97, 102, 105, 85), **COURLAOUX** (parcelles ZA 39, 40, 21, 38, 30, 29, 41, 42), **FREBUANS** (parcelles ZA 60, 61, 65, 13, 12, 10, 15, 21, 23, 26, 55, 62, 19, 58, 09, 56, 14 – AB 29, 28 – ZC 24, 38 – AB 83), **GEVINGEY** (parcelles ZA 07, 08), **TRENAL** (parcelles ZA 01, 02, 11, 12, 13), appartenant à **MM. et Mmes CHAMPENE Robert, BRETIN Claude, JARTIER Robert, HUMBÉY Josiane, SALOMON Rémy, LAULT**

Jacqueline, BOREL Jacqueline, PELISSON Claudette, PONCET Alice, JACQUIN Evelyne, BARON Daniel, DEMOUGEOT Madeleine, NICOLAS Jacques, MOISY Michel, ROUTHIER Andrée, la SCI Clément Lebrun, le Syndicat intercommunal des eaux du Revermont, ainsi qu'à M. NICOLAS David et au cédant, M. NICOLAS Michel à FREBUANS, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2 III-1-5) du SDDS du Jura : installation d'agriculteurs double-actifs sous forme sociétaire.

Dossier 39-09-4973 - L'EARL PINARD Hervé à ROSET FLUANS est AUTORISÉE à exploiter une superficie de 3 ha 83 a 58 de prés et terres situés à SALANS (parcelle ZK 18), appartenant à M. et Mme FAGANDET Michel et Suzanne, actuellement mis en valeur par M. BOUGNON Pierre à ROSET FLUANS, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 1^{er}-II-2° du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4953 - Le GAEC VERNAY à COSGES est AUTORISÉ à exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. VERNAY Didier, une superficie de 30 ha 29 a 39 de prés et terres situés à BLETTERANS (parcelle ZK 04), CHAPELLE VOLAND (parcelles ZW 43, 44, 45, 46), NANCE (parcelles ZD 127, 129, 130 - ZH 76 - ZL 12, 13, 39 - ZH 35, 36), BOSJEAN (parcelle ZR 11), appartenant à M. BOISSON Régis, cédés par l'EARL DE CHAPOT à NANCE, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1) du SDDS du Jura : agrandissement lié au projet d'installation de M. VERNAY Didier, qui remplit les conditions de capacité professionnelle pour prétendre au bénéfice de la dotation jeune agriculteur.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. VERNAY Didier.

Dossier 39-09-4970 - M. MONNIN Dominique à CHAPELLE VOLAND est AUTORISÉ à exploiter une superficie de 2 ha 30 de terres situées à CHAPELLE VOLAND (parcelles ZO 55 - ZO 62), appartenant à Mme LAMARD Henriette, actuellement mis en valeur par M. COLLINET Alexandre à CHAPELLE VOLAND, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-II-1-2°1) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal, et dont la superficie n'atteint pas l'unité de référence.

Dossier 39-09-4972 - Le GAEC CHEVALLIER Père et Fils à SALANS est AUTORISÉ à exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. CHEVALLIER François, une superficie de 30 ha 01 a 15 de prés et terres situés à ROSET FLUANS (parcelles ZI 44 - ZI 48 - ZI 47 - C 45 - ZI 46), SALANS (parcelles ZK 16 - ZK 21 - AC 06 - ZA 18 - ZK 10 - ZK 11 - ZK 17 - ZK 15 - ZK 14 - ZD 40 - ZD 41 - ZD 42 - ZE 102 - ZE 79 - ZE 78), appartenant à MM. et Mmes BOUGNON André, BLANCHARD Maryse, GRUET Gilles, POUX Jean-Claude, COUR Daniel, RETROUVEY Paul, RETROUVEY Gérard, GIRAUD Tonéotti, ainsi qu'au cédant M. BOUGNON Pierre à ROSET FLUANS, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. CHEVALLIER François.

Dossier 39-09-4980 - Le GAEC COMPAGNON à PANNESSIERES est AUTORISÉ à exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. COMPAGNON Mathieu, une superficie de 54 ha 71 a 58 de prés et terres situés à CHILLE, PANNESSIERES, LE PIN, PLAINOISEAU, VILLENEUVE SOUS PYMONT (détail des parcelles en annexe), appartenant aux propriétaires nommés ci-avant, ainsi qu'au cédant, M. MOMPONTET Eric (GAEC DES VIGNES) à MONTAIN, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. COMPAGNON Mathieu.

Dossier 39-09-4975 - M. GUARDIOLA Stéphane à PRESILLY est AUTORISÉ à exploiter une superficie de 4 ha 88 a 39 de prés et terres situés à COUSANCE (parcelles A 287, 293, 297, 300, 301, 335, 1059 - A 299, 338 - A 288, 289, 290, 291, 292), appartenant à M. DUBOIS Bernard et Mmes JAILLET Germaine et NICOLAS Arlette, actuellement mis en valeur par M. FRERON Laurent à SAGY, relevant du régime de l'autorisation, en raison des dispositions de l'article 2-III-2°-5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4962 - Le GAEC BOUILLET Frères à IVORY est AUTORISÉ à exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. BOUILLET Florent, une superficie de 45 ha 90 a 86 de prés et terres situés à BRACON (parcelles B 245, 247, 250, 249, 251, 280), IVORY (parcelles ZB 08, 09 - ZA 38 - ZB 02, 03, 07 - ZC 15 - ZH 21, 24, 33 - ZC 14 - ZH 39, 22, 15 - ZB 05, 04), MESNAY (parcelles ZC 10,09), PRETIN (parcelle ZC 14), appartenant à MM. et Mmes PERRETIER Jeanine, MAIRE Madeleine, MOUREY Jeanine, BOUILLET Gabriel, MOUREY Claude et à la commune d'IVORY, ainsi qu'à la cédante et son époux, M. et Mme BERNARD René et Nadine à IVORY, relevant du régime de l'autorisation, en raison des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. BOUILLET Florent.

Dossier 39-09-4977 - Le GAEC BOUVERET Frères à IVORY est AUTORISÉ à exploiter, dans le cadre du projet d'installation de M. CHAUVIN Sébastien, une superficie de 45 ha 90 a 86 de prés et terres situés à BRACON (parcelles B 245, 247, 250, 249, 251, 280), IVORY (parcelles ZB 08, 09 – ZA 38 – ZB 02, 03, 07 – ZC 15 – ZH 21, 24, 33 – ZC 14 – ZH 39, 22, 15 – ZB 05, 04), MESNAY (parcelles ZC 10,09), PRETIN (parcelle ZC 14), appartenant à MM. et Mmes PERRETIER Jeanine, MAIRE Madeleine, MOUREY Jeanine, BOUILLET Gabriel, MOUREY Claude et à la commune d'IVORY, ainsi qu'à la cédante et son époux, M. et Mme BERNARD René et Nadine à IVORY, relevant du régime de l'autorisation, en raison des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétair e d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. CHAUVIN Sébastien.

Dossier 39-09-4974 - M. LACROIX Romain et Mlle LAURENT Marion à LA LATETTE sont AUTORISÉS à exploiter, dans le cadre de leur projet d'installation sous forme sociétair e, une superficie de 85 ha 02 a 18 (dont 60 a hors MSA) de prés et terres situés à CERNIEBAUD (parcelles A 87, 89, 90, 91, 94, 172, 211, 219, 221, 222, 227, 243, 244 – ZC 16, 18, 19, 30, 36, 37, 42), LA LATETTE (parcelles ZB 48 – ZH 40 – ZB 10, 11, 25, 27, 50, 52 – ZD 10 – ZA 34 – ZC 26 – ZA 10 – ZB 57 – ZB 26), MIGNOVILLARD (parcelles ZR 17 – C 107, 108), appartenant à MM. HENRIET Denis et OUTREY Serge, Mme OUTREY Martine et la commune de LA LATETTE, actuellement mis en valeur par le GAEC OUTREY-BOLARD à LA LATETTE, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation des demandeurs au regard des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétair e de deux agriculteurs répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. LACROIX Romain et de Mlle LAURENT Marion.

Dossier 39-09-4979 - L'EARL GUILLOT à COURBETTE est AUTORISÉE à exploiter une superficie de 5 ha 39 a 10 de prés situés à REVIGNY (parcelles ZB 26, 29, 46, 42), appartenant à la cédante, Mme JACQUAND Anne-Marie à PRESILLY, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétair e dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4983 -

M. FONTAINE Emmanuel à SAINT AUBIN est AUTORISÉ à exploiter une superficie de 3 ha 84 a 10 de prés et terres situés à PETIT NOIR (parcelles ZC 112 – ZH 116), appartenant à M. et Mme GIRARD Marc et Gisèle, actuellement mis en valeur par Mme BECOULET Josiane à PETIT NOIR, relevant du régime de l'autorisation, en raison des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétair e dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

L'autorisation d'exploiter EST REFUSÉE à M. FONTAINE Emmanuel à SAINT AUBIN en ce qui concerne les parcelles ZO 71 – ZN 53 – ZN 54 situées à LONGWY SUR LE DOUBS, appartenant à M. et Mme GIRARD Marc et Gisèle, actuellement mis en valeur par Mme BECOULET Josiane à PETIT NOIR, pour une contenance de 2 ha 01 a 10, en raison des dispositions de l'article 2-III-2°4) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation, d'un agriculteur à titre principal (individuel ou sociétair e), qui dégage la dimension économique la plus faible.

Dossier 39-09-4981 - M. GRANDVIENNOT Guy à VILLENEUVE D'AVAL est AUTORISÉ à exploiter :

- une superficie de 119 ha 62 correspondant au foncier dont il continue l'exploitation à titre individuel, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : réinstallation individuelle ou sociétair e d'un agriculteur qui poursuit son activité agricole, suite à une séparation d'associés,

- une superficie de 11 ha 91 a 82 de prés et terres situés à ST CYR MONTMALIN (parcelles ZC 161 – ZB 89 – ZB) et VADANS (parcelle ZA 32), appartenant Mmes ARBEZ-DURET Anne-Gaëlle et PLUMEREL Odette, actuellement mis en valeur par M. ROBERT Alain à SAINT CYR MONTMALIN en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétair e dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4985 - Le GAEC DES EDELWEISS à NOGNA est AUTORISÉ à exploiter une superficie de 5 ha 64 de prés situés à NOGNA (parcelle ZB 24), appartenant à la cédante, Mme COMTE Marie-Thérèse à NOGNA, relevant du régime de l'autorisation, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétair e dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4906-1 - Melle SIMON Emilie (associée au sein du GAEC DE L'ESSARD) à LA FERTE est AUTORISÉE à exploiter, dans le cadre de son installation, une superficie de 16 ha 50 a 30 de prés situés à VADANS (parcelles ZL 113-114), et à VILLETTE LES ARBOIS (parcelles ZH 53, 54, 22, 19 – ZA 73, 76), appartenant à M. et Mme GIBEY Henri, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1°1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétair e d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision définitive prend effet à compter du 1er février 2010.

Dossier 39-09-4920-1 - M. VILLET Anthony (associé au sein de l'EARL DES CHENEVIÈRES) à **BANS** est **AUTORISÉ** à exploiter, dans le cadre de son installation, une superficie de **72 ha 28 a 03** de prés et terres situés à **AUGERANS** (parcelles ZE 37, ZE 35, ZE 51), **BANS** (ZA 17), **NEVY LES DOLE** (parcelles A 936 – ZB 72, 47, 49, ZB 60), **SOUVANS**, (parcelles ZA 58 – ZB 51 – ZD 29, 50, 51 – ZE 23, 48 – ZH 24 – ZA 61 – ZH 15 – ZE 43, 44 – ZB 72, 71, 74 – ZC 130 – ZD 17, 20, ZH 04, 05, 06, 07 – ZD 18, 86, 87 – ZD 66 – ZE 08, 10, 11), appartenant à **MM. et Mmes LAMBEY Anne-Marie, LAMBEY Jean et Bernadette, BAUDET Louis, DEGOUILLE André, GERRIET Monique, GERRIET Jean, MARQUAND Michel, GUICHARD Jean et Annick, GUICHARD André, Odette FEUILLEBOIS, DEGOUILLE, DEJEUX**, exploitées précédemment par **M. GUICHARD Jean** à **SOUVANS**, en raison de la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1[°]1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision définitive prend effet à compter du 1er janvier 2010.

Dossier 39-09-4928-1 - M. FLAIVE SEBASTIEN (associé au sein de l'EARL PARIS) à **ASNANS BEAUVOISIN** est **AUTORISÉ** à exploiter, dans le cadre de son installation, une superficie de **49 ha 14 a 44** de prés et terres situées à **BOUSSELANGE** (parcelles ZC 31, 43, 55, 56 – ZE 22 – ZH 07, 44), **ANNOIRE** (parcelles ZW 10, 11, 12), **CHEMIN** (parcelles ZC 35, 36, 37), **LONGWY SUR LE DOUBS** (parcelle ZR 70), **PETIT NOIR** (parcelle ZE 87), **SAINT LOUP** (parcelle ZA 04), appartenant à la cédante, **Mme MILLOT Raymonde**, en raison de l'absence de concurrence et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1[°]1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision définitive prend effet à compter du 5 novembre 2009.

Dossier 39-09-4949-1 - M. BERGER Nicolas (associé au sein de l'EARL DU PRIEURE) à **LA LOYE** est **AUTORISÉ** à exploiter, dans le cadre de son installation, une superficie de **71 ha 12 a 90** de prés et terres situés à **MONT SOUS VAUDREY, VAUDREY, ECLEUX**, appartenant à l'indivision **BERGER André**, à **MM. et Mmes BERGER Jean-Paul, BREGAND David, COULON PILLOT Robert, GERBET Marie-Françoise, ROY Laurent, KOEREN Josette, l'indivision MAIRE et la coopérative Interval**, précédemment exploités sous CMD par divers exploitants locaux, en raison de l'absence de concurrence et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1[°]1) du SDDS du Jura : installation à titre principal sous forme sociétaire d'un agriculteur répondant aux conditions fixées pour l'octroi des aides à l'installation.

Cette décision définitive prend effet à compter du 1er janvier 2010.

Dossier 39-09-4989 - L'EARL CLAUDET Gérard à **BONNEVAUX** est **AUTORISÉE** à exploiter une superficie de **2 ha 22 a 90** de prés situés à **MIGNOVILLARD** (parcelles ZL 01 – ZL 23 – ZL 24), appartenant à **Mme ROUSSEAU Hélène**, actuellement mis en valeur par **M. ROUSSEAU Jean-Claude** à **BIEF DU FOURG**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2[°]5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4993 - L'EARL DU SAINT PIERRE à **FRETTERANS** est **AUTORISÉE** à exploiter une superficie de **6 ha 07** de prés situés à **NEUBLANS ABERGEMENT** (parcelle ZP 01 pour partie), appartenant à la commune de **Neublans Abergement**, actuellement mis en valeur par **Mme GUILLOT Gilberte** à **NEUBLANS ABERGEMENT**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2[°]5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4991 - M. BRETON Yohann à **SAINT AUBIN** est **AUTORISÉ** à exploiter une superficie de **13 ha 16 a 30** de prés et terres situés à **SAINT AUBIN** (parcelles ZT 55 – ZT 57 – ZI 17 – ZV 57), appartenant à **M. et Mme BERTHIER Philippe et Jeannine**, cédés par **Mme FONTAINE Colette** à **SAINT AUBIN**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2[°]5) du SDDS du Jura : agrandissement d'une exploitation individuelle ou sociétaire dont le chef d'exploitation ou les associés exercent leur activité agricole à titre principal.

Dossier 39-09-4995 - Mme BOUVARD Claudie à **BOURG EN BRESSE** est **AUTORISÉE** à exploiter une superficie de **4 ha 21 a 60** de prés situés à **BOURCIA** (parcelle ZB 37) et **VAL D'EPY** (parcelles ZH 27 – ZI 44), appartenant au cédant, **M. BOUVARD Gérard** à **VAL D'EPY**, en raison de l'absence de concurrence, et selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-1[°]5) du SDDS du Jura : installation non aidée d'un agriculteur à titre secondaire.

Dossier 39-09-4984 - L'autorisation d'exploiter EST REFUSÉE à **Mme GOGUEZ Patricia** à **BELLEFONTAINE** en ce qui concerne les parcelles ci-après, sises à **CHAPELLE DES BOIS (25)** et **BELLEFONTAINE (39)**, mises en valeur par **M. BOURGEOIS Serge** à **BELLEFONTAINE**, soit une contenance de **55 ha 05 a 13**.

Commune : CHAPELLE DES BOIS	Propriétaires
D 283 pour 38 ares	M. BLONDEAU Gilbert
D 286 – D 418 – D 422 pour 2 ha 66 a 79	M. BOURGEOIS Serge
D 426 pour 1 ha 39 a 10	M. GRIFFOND Marin
D 432 pour 46 a 92	M. GRIFFOND Cyprien
D 427 pour 1 ha 19 a 26	Mme CRETIN MAITENAZ Marguerite
D 433 – D 434 pour 5 ha 66 a 01	Mme DEFFRADAS Marie-Hélène
D 435 pour 11 a 05	M. GRIFFOND Bertrand
D 275 – D 428 – D 439 pour 1 ha 47 a 40	M. GRIFFOND Frédéric
D 436 pour 20 a 56	Mme GRIFFOND Odette
Commune : BELLEFONTAINE	
AB 55 – AC 75 – AE 13, 15, 23 à 27, 29, 34, 59, 74 à 80 – AP 82 pour 20 ha 27 a 89	M. BOURGEOIS Serge
AC 78, 97, 104, 108 pour 1 ha 09 a 95	Mme CANNARD Anne-Marie
AE 41, 45, 46, 81, 82, 84, 87, 88, 92, 95, 96, 103 – AH 06 à 09 – AH 114 – AP 62, 85 pour 13 ha 17 a 72	M. JOBEZ Laurent
AE 16 à 18, 20, 21, 31 à 33, 39, 40 – AP 61, 66, 67 pour 7 ha 15 a 04	Mme MAESTRE Monique

en raison des dispositions de l'article 2 du SDDS du Jura :

- absence de capacité professionnelle et d'étude économique justifiant la viabilité du projet dans le cadre d'une installation individuelle, à titre principal,
- présence de candidatures concurrentes : l'une émanant d'un jeune qui remplit les conditions de capacité professionnelle et réalise une installation avec le bénéfice de la DJA sur une exploitation familiale sociétaire ; l'autre émanant d'une épouse d'exploitant qui s'installe également, sous forme sociétaire.

Dossier 39-09-4994 - L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** à **M. JOBARD Yoann** à **FONCINE LE HAUT** en ce qui concerne les parcelles D 286 – D 418 – D 422 situées à **CHAPELLE DES BOIS** et les parcelles AB 55 – AC 75 – AE 13, 15, 23 à 27, 29, 34, 59, 74 à 80 – AP 82 – AC 78, 97, 104, 108 situées à **BELLEFONTAINE**, appartenant à **Mme CANNARD Anne-Marie**, ainsi qu'au cédant, **M. BOURGEOIS Serge** à **BELLEFONTAINE**, pour une contenance de **24 ha 04 a 63**, en raison des orientations et priorités du SDDS, notamment son article 2-III-1[°] et 4) : Installation sous forme sociétaire :

- d'un agriculteur répondant aux conditions pour l'octroi des aides à l'installation,
- d'une conjointe devenant chef d'exploitation, ne pouvant pas bénéficier des aides à l'installation.

Dossier 39-09-5001 -

- Compte tenu des préambules et priorités du SDDS (article 2), à savoir :
 - favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, notamment ceux qui remplissent les conditions pour solliciter la DJA ;
 - accorder le démembrement d'une structure afin de permettre ou une plusieurs installations ;
- Compte tenu de la proposition des membres de la SSEE de concrétiser l'installation de deux candidats sur la commune de Bellefontaine,

Le foncier est réparti comme suit :

a) L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** à **M. et Mme MOREL Yves et Pascale** à **BELLEFONTAINE** en ce qui concerne les parcelles AE 41, 45, 46, 81, 82, 84, 87, 88, 92, 95, 96, 103 – AH 06 à 09 – AH 114 – AP 62, 85 – AE 16 à 18, 20, 21, 31 à 33, 39, 40 – AP 61, 66, 67, situées à **BELLEFONTAINE**, appartenant à **M. JOBEZ Laurent et Mme MAESTRE Monique**, auparavant mis en valeur par **M. BOURGEOIS Serge** à **BELLEFONTAINE**, pour une contenance de **20 ha 32 a 76**.

b) L'autorisation d'exploiter est **ACCORDEE TEMPORAIREMENT** à **M. et Mme MOREL Yves et Pascale**, à **BELLEFONTAINE**, pour une mise en valeur sous forme sociétaire dans le cadre de l'installation de Mme MOREL Pascale, sur une superficie de **21 ha 37 a 84** de prés et terres situés à **BELLEFONTAINE** (parcelles AB 55 – AC 75 – AE 13, 15, 23 à 27, 29, 34, 59, 74 à 80 – AP 82 – AC 78, 97, 104, 108), appartenant à **Mme CANNARD Anne-Marie**, ainsi qu'au cédant, **M. BOURGEOIS Serge** à **BELLEFONTAINE**.

Cette décision temporaire, sera suivie d'une décision définitive, lorsque cette installation sera concrétisée.

Dossier 39-09-5002 - L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** au **GAEC DE LA COMBE DES CIVES** à **CHAPELLE DES BOIS** en ce qui concerne les parcelles situées à **BELLEFONTAINE**, référencées AE 41, 45, 46, 81, 82, 84, 87, 88, 92, 95, 96, 103 – AH 06 à 09 – AH 114 – AP 62, 85 – AE 16 à 18, 20, 21, 31 à 33, 39, 40 – AP 61, 66, 67, appartenant à **M. JOBEZ Laurent et Mme MAESTRE Monique**, auparavant mises en valeur par **M. BOURGEOIS Serge** à **BELLEFONTAINE**, pour une contenance de **20 ha 32 a 76**, en raison des orientations et priorités du SDDS, notamment son article 2-III-1°1) et 4) : Installation sous forme sociétaire :

- d'un agriculteur répondant aux conditions pour l'octroi des aides à l'installation,
- d'une conjointe devenant chef d'exploitation, ne pouvant pas bénéficier des aides à l'installation.

Dossier 39-09-5019 -

- Compte tenu des préambules et priorités du SDDS (article 2), à savoir :

- favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, notamment ceux qui remplissent les conditions pour solliciter la DJA ;
- accorder le démembrement d'une structure afin de permettre ou une plusieurs installations ;

- Compte tenu de la proposition des membres de la SSEE de concrétiser l'installation de deux candidats sur la commune de Bellefontaine,

Le foncier est réparti comme suit :

a) L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** à **M. SAIVE Vincent** à **BELLEFONTAINE** en ce qui concerne les parcelles AB 55 – AC 75 – AE 13, 15, 23 à 27, 29, 34, 59, 74 à 80 – AP 82 – AC 78, 97, 104, 108, situées à **BELLEFONTAINE**, appartenant à **Mme CANNARD Anne-Marie**, ainsi qu'au cédant, **M. BOURGEOIS Serge** à **BELLEFONTAINE**, pour une contenance de **21 ha 37 a 84**.

b) L'autorisation d'exploiter est **ACCORDEE TEMPORAIREMENT** à **M. SAIVE Vincent** à **BELLEFONTAINE**, pour une mise en valeur sous forme sociétaire dans le cadre de son l'installation, sur une superficie de **33 ha 56 a 24** de prés et terres situés à **CHAPELLE DES BOIS (25)** (parcelles D 283, 286, 418, 422, 426, 432, 427, 433, 434, 275, 428, 439) et **BELLEFONTAINE** (parcelles AE 41, 45, 46, 81, 82, 84, 87, 88, 92, 95, 96, 103 – AH 06 à 09 – AH 114 – AP 62, 85 – AE 16 à 18, 20, 21, 31 à 33, 39, 40 – AP 61, 66, 67), appartenant à **MM. et Mmes BLONDEAU Gilbert, GRIFFOND Marin, GRIFFOND Cyprien, CRETIN MAITENAZ Marguerite, DEFFRADAS Marie-Hélène, GRIFFOND Frédéric, JOBEZ Laurent, MAESTRE Monique**, auparavant mis en valeur par **M. BOURGEOIS Serge** à **BELLEFONTAINE**.

Cette décision temporaire sera suivie d'une décision définitive lors de l'installation de M. SAIVE Vincent.

Dossier 39-09-4961 - L'autorisation d'exploiter **EST REFUSEE** à **L'EARL DE LA BARRE** à **VERS EN MONTAGNE** en ce qui concerne la parcelle située à **VERS EN MONTAGNE**, référencée ZB 17, appartenant à **M. PERNET Jean**, auparavant mises en valeur par **L'EARL DU RESERVOIR (M. GUINCHARD Jérôme)** à **LEMUY**, pour une contenance de **6 ha 36 a 80**, en raison des orientations et priorités du SDDS, notamment son article 2-III-2°4) : présence d'une autre candidature (EARL DU PARC) dont l'exploitation dégage la dimension économique la plus faible par UTH.

L'EARL DE LA BARRE à **VERS EN MONTAGNE** est **AUTORISEE** à exploiter une superficie de **10 ha 02 a 91** de prés situés à **VERS EN MONTAGNE** (parcelles ZB 96 – ZC 92 – ZB 98 – ZC 91 – ZB 01), appartenant à **MM. PERNET Gérard, PERNET Jean et Mme GUINCHARD Monique**, auparavant mis en valeur par **L'EARL DU RESERVOIR (M. GUINCHARD Jérôme)** à **LEMUY**, selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°4) : agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal dont l'exploitation dégage la dimension économique la plus faible (La demande concurrente de L'EARL LES PETITS CHENES, bien que non soumise à autorisation, n'est pas retenue prioritaire au regard du SDDS car sa dimension économique par UTH est supérieure à celle de L'EARL DE LA BARRE).

Dossier 39-09-5030 - L'EARL DU PARC à VERS EN MONTAGNE est AUTORISÉE à exploiter une superficie de **6 ha 36 a 80** de prés situés à **VERS EN MONTAGNE** (parcelle ZB 17), appartenant à M. PERNET Jean, auparavant mis en valeur par **L'EARL DU RESERVOIR (M. GUINCHARD Jérôme) à LEMUY**, selon la situation du demandeur au regard des dispositions de l'article 2-III-2°4) : agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal dont l'exploitation dégage la dimension économique la plus faible, et compte tenu de la proximité de la parcelle avec son bâtiment agricole.

Ces décisions préfectorales peuvent être consultées à la DDT du Jura, 4 rue du Curé Marion – BP 50356 – 39016 Lons le Saunier Cédex

Modifications de réserves de chasse et faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2010/310 du 18 mai 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **Vertamboz**

Signature M Rebillard, chef du service de l'eau des risques de l'environnement et de la forêt.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Arrêté préfectoral n° 2010/311 du 13 mai 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **Boissia**

Signature M Rebillard, chef du service de l'eau des risques de l'environnement et de la forêt.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

Arrêté préfectoral n° 2010/312 du 18 mai 2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **Onglières Plénisette**

Signature M Rebillard, chef du service de l'eau des risques de l'environnement et de la forêt.

L'original de ce document peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires du Jura.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°39 2010 0080 - CSPP du 17 mai 20 10 portant attribution du mandat sanitaire

Art.1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à **Mademoiselle Sophie BLANQUART**, inscrite au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – **Mademoiselle Sophie BLANQUART** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Art.4 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelé par périodes de cinq années tacitement reconduites, sous réserve que l'intéressée ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue conformément à l'article R. 221-12 du code rural.

Il devient caduc dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Par empêchement,
La directrice adjointe,
Annick PAQUET

ARS DE FRANCHE-COMTE - DIRECTION VEILLE/SECURITE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE - DELEGATION TERRITORIALE DU JURA

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Arrêté préfectoral n° 2010/117 du 19 mai 2010 de dérogation portant autorisation d'effectuer un échantillonnage d'indicateurs biologiques et une campagne de bathymétrie

ARTICLE 1

L'utilisation d'un bateau à moteur thermique sur le lac de l'Abbaye par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), représenté par Monsieur le Délégué interrégional de Bourgogne/Franche-Comté, est autorisée, dans le cadre de l'échantillonnage des peuplements piscicoles relatif au programme de surveillance de la Directive Cadre Eau.

ARTICLE 2.

Ces opérations, comportant mesures de bathymétrie et d'échantillonnage piscicole, sont prévues du 25 mai 2010 au 2 juin 2010 pour la bathymétrie et du 20 juillet 2010 au 6 août 2010 pour l'échantillonnage.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008, la navigation reste interdite dans un rayon de 50 mètres autour des prises d'eau du syndicat d'alimentation en eau potable concerné.

ARTICLE 4

Avant toute mise à l'eau, l'état du moteur sera vérifié et aucun remplissage de réservoir à carburant ne sera effectué en cours d'opération. Toute manipulation d'hydrocarbures sera effectuée à terre dans des conditions non susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau.

ARTICLE 5

Tout incident pouvant affecter la qualité de la ressource sera immédiatement signalé à Monsieur le Président du SIAEP du Grandvaux, à Madame la Préfète du Jura et aux services d'intervention d'urgence (SDIS).

ARTICLE 6

Le SIAEP du Grandvaux est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7

Toute modification des dates d'échantillonnage due notamment aux impondérables climatiques, fera l'objet d'une information préalable, et au moins 48 heures à l'avance, du Président du Syndicat concerné et de la Préfète du Jura.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2010/87 du 31 mars 2010 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé par l'apei de Lons le saunier

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APEI de Lons le Saunier pour la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 12 places.

Article 2. : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est accordée pour une durée de 15 ans. Cette autorisation sera caduque dans la mesure où elle n'aura pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF.

Article 3. : La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1, ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 et selon les formes prévues aux articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4. : Les caractéristiques de cet établissement devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL
Le Président du Conseil Général,
Jean RAQUIN

UNITE TERRITORIALE JURA DE LA DIRECCTE FRANCHE-COMTE

Arrêté du 27 mai 2010 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - N° d'agrément : N/250510/F/039/S/007

Article 1er : L'auto entreprise «A Vos Côtés», dont le siège est situé 9 Rue du 19 Mars 1962 – 39240 Thoirette, est agréée - agrément simple - au titre des emplois de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le présent agrément est valable jusqu'au 25 Mai 2015 sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement dépourvu d'autonomie juridique devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Préfète du JURA.

Article 3 : La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément peut-être retiré selon les conditions définies par le décret N°2005-1698 du 29 décembre 20 05.

Article 4 : Les activités agréées en mode prestataire / mandataire sont les suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- assistance informatique et internet à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- accompagnement d'enfants de plus de trois dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

A l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans ou sur l'assistance aux personnes âgées (de plus de 60 ans), handicapées ou dépendantes.

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Gracieux, auprès du signataire du présent arrêté,
- Hiérarchique, auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Mission des services à la personne
Immeuble BERVIL – 12 Rue Villiot
75572 Paris cedex 12

- Contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon.

La Préfète du Jura
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier

Un concours interne sur titres de Maître-Ouvrier sera ouvert à compter du 11 juin 2010 au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, en vue de pourvoir : 16 postes

- Services techniques : 5 postes
 - Un poste en Electricité
 - Deux postes en Menuiserie
 - Un poste en Plomberie
 - Un poste en Maçonnerie
- Deux postes en Blanchisserie
- Deux postes au Service intérieur
- Un poste à la Sécurité
- Deux postes à l'Environnement
- Deux postes en Cuisine
- Deux postes au Garage

Conditions d'Aptitudes :

- Attester du grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié ou Conducteur Ambulancier 2^{ème} catégorie
- Justifier de 2 ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2010 dans le grade d'Ouvrier Professionnel ou Conducteur Ambulancier 2^{ème} catégorie
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme équivalent (BEP – CAP) ou attestation de réussite à l'examen professionnel d'OP1 ou d'OP2)

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **pour le 10 juin 2010** au plus tard, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-après :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
B.P. 100
39108 DOLE Cedex

Pièces à joindre aux candidatures :

- ⇒ Un **Curriculum Vitae**
- ⇒ Une **copie** du (ou des) diplôme(s) requis
- ⇒ Un relevé des **attestations administratives** justifiant la durée des services effectifs dans le grade d'Ouvrier Professionnel ou Conducteur Ambulancier 2^{ème} catégorie
- ⇒ Une **enveloppe timbrée** à l'adresse du candidat

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Programme d'action 2010 de la délégation du Jura

Préambule :

Le département du Jura compte 134 440 ménages pour une population de 265 065 habitants.

Cette population est plutôt âgée, l'indice de jeunesse étant de 1,02 pour un indice national de 1,15 et le revenu des ménages la constituant est plutôt faible : le Jura comporte 10,6 % de ménages pauvres (revenus en de ça de 30 % des plafonds HLM) pour une moyenne nationale de 12,3 %.

L'habitat individuel y tient une place importante puisque 59 % des ménages vivent en logements individuels.

La part des propriétaires occupants est également importante, ce qui caractérise les départements ruraux avec un taux de 63,1 % (moyenne nationale de 57 %).

La part des locataires du parc privé s'établit quant à elle à 18,9 % (moyenne nationale de 24,3 %) et celle des locataires du parc public à 14,09 % (moyenne nationale de 16,3 %).

Le parc de logements est ancien puisque 44,1 % de ces derniers ont été construits avant 1948 (moyenne nationale : 36,9 %) et le taux d'inconfort est également élevé : 33,3 % des logements sont classés en 6^{ème} catégorie et 5,4 % en 7 et 8^{ème} catégorie.

La vacance est également plus élevée que celle observée au niveau national avec un taux de 10,9 % pour une moyenne nationale de 8,1 %.

L'ancienneté des logements affecte plus particulièrement le parc locatif qui comprend 57,6 % de logements construits avant 1915, alors que 38,1 % des logements occupés par leurs propriétaires ont été construits avant cette date.

Le parc locatif privé compte ainsi 23,4 % de logements inconfortables pour une moyenne nationale de 18,7 % et celui des propriétaires occupants 22,7 % pour une moyenne nationale de 21,2 %.

A noter également que les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont proportionnellement plus nombreux qu'en France (27,1 % contre 25,1 %) et qu'ils sont plus âgés ; 40,2 % ont plus de 75 ans pour une moyenne nationale de 33,8 %.

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est estimé à 7.380 logements (soit 7,5 % des résidences du parc privé). Il est ancien puisque 89,1 % des logements ont été construits avant 1948.

On y trouve deux fois plus de propriétaires occupants que de locataires et il comporte un grand nombre de ménages de plus de 60 ans (53,5 %).

A noter enfin que le département du Jura subit l'attraction des départements et des métropoles voisines (Dijon, Besançon et, dans une moindre mesure Bourg et Pontarlier), sans oublier la proximité de la Suisse qui génère un micro-marché foncier le long de la zone frontalière.

Sur ce dernier point, il convient d'indiquer que l'arrêté du 29 avril 2009 pris en application de l'article 49 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a maintenu le Jura en zone C à l'exception des deux communes des Rousses et de Bois d'Amont désormais classées en zone B2.

Alors que les dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement locatif De Robien et Borloo sont supprimés en zone C, seules ces deux communes continueront à en bénéficier ainsi que du nouveau dispositif fiscal « SCELLIER », mis en place par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008.

Concernant les réflexions menées actuellement sur le département dans le cadre de l'habitat, il convient d'indiquer :

- que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole créée depuis le 1^{er} janvier 2008 vient d'engager l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat (PLH),
- que le Conseil Général conjointement avec l'État engage également l'élaboration d'un Programme Départemental de l'Habitat.

Pour rappel, le département du Jura compte depuis le 1^{er} janvier 2006 un délégataire des aides à la pierre : la Communauté de Communes du bassin de Lons-le-Saunier (CCBL), alors qu'une nouvelle convention de délégation de compétence d'une durée de six ans a été signée en date du 31 mars 2008.

Le contenu du Programme d'actions 2010.

Il prend naturellement en compte les nouvelles orientations de l'Anah précisées par la circulaire de programmation pour 2010 validée par le conseil d'Administration de l'Anah du 5 mai 2010.

Ces dernières s'inscrivent dans une dimension solidaire et écologique renforcée et marque une forte inflexion par rapport aux années précédentes marquées du sceau du Plan de Cohésion Sociale (2005-2009).

Deux axes prioritaires sont ainsi affirmés :

- 1) l'accentuation de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- 2) la solidarité à l'égard des propriétaires occupants les plus modestes, tout particulièrement en milieu rural (rénovation thermique des logements, adaptation à la perte d'autonomie).

A contrario, la production de logements conventionnés ne relève plus des objectifs prioritaires de l'Agence, mais constitue principalement une mesure d'accompagnement pour les sorties d'insalubrité ou le traitement des logements très dégradés.

Enfin, le Fonds national d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART) qui doit venir abonder la dotation de l'Anah de façon significative, permettra de traiter la situation des propriétaires occupants les plus nécessiteux confrontés à de fortes dépenses énergétiques.

Dans le cadre de ce nouveau contexte, la délégation locale s'est engagée dans une réflexion pour adapter sa politique traduite au travers, d'une part, de ses priorités d'action et de ses critères de sélectivité des projets et, d'autre part, de ses modalités financières d'intervention.

1) Priorités d'action et critères de sélectivité des projets par la délégation :

Les priorités d'action de la délégation sont naturellement recentrées autour :

- d'une part, de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, action intéressant tant les propriétaires bailleurs que les propriétaires occupants et qui trouve à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la délégation, à l'exception des logements vacants situés en zone blanche,
- d'autre part, de la lutte contre la précarité énergétique concernant les propriétaires occupants les plus pauvres.

a) actions en direction des propriétaires bailleurs :

L'abaissement drastique de l'objectif de production de logements conventionnés classiques et très sociaux (hormis le conventionnement accompagnant les sorties d'insalubrité et le traitement de logements très dégradés) conduit à limiter le conventionnement aux territoires couverts par des OPAH et, pour le secteur diffus, aux territoires des 19 communes suivantes :

- les six communes les plus peuplées de la délégation :

- Dole et les communes composant sa première couronne, ainsi que les communes de Damparis et Tavaux (soit 10 communes),
- Saint Claude,
- Morez,
- Champagnole,
- Arbois,
- Poligny,

- les quatre communes situées en zone frontalière tendue (Communauté de communes de la Station des Rousses :

- Les Rousses (zone B2),
- Bois d'Amont (zone B2),
- Prémanon (zone C),
- Lamoura (zone C).

Cela intéresse tant la production de nouveaux logements conventionnés dans le cadre de changement d'usage ou de logements vacants quelque soit la durée de leur vacance, que les logements déjà conventionnés.

S'agissant du loyer libre, la non intervention de la délégation est confirmée à l'exception :

- des engagements pris dans les cadre des OPAH en cours,
- des opérations mixtes pour lesquelles la délégation impose un quota minimal de loyers libres pour favoriser la mixité sociale.

Par ailleurs, l'exigence en matière de lutte contre les déperditions énergétiques est renforcée.

Ainsi, la délégation subordonnera à un classement en «D» de l'étiquette «énergie» du diagnostic de performance énergétique (DPE) :

- les logements conventionnés, quelque soit le montant des travaux,
- les logements à loyer libre, dont le montant des travaux excède 25 000 €.

Il est dérogé toutefois à cette règle, pour les logements dont la surface habitable est inférieure ou égale à 50 m², dès lors que la classe «D» est atteinte dans l'étiquette «émission des gaz à effet de serre» du diagnostic de performance énergétique.

Enfin, les trois conditions cumulatives permettant de bénéficier de l'écoprime faisant suite à la décision de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du 19 décembre 2008 sont reconduites :

- nécessité de conventionner le logement,
- progression d'au moins deux classes dans l'étiquette «énergie»,
- atteinte de la classe «D» dans l'étiquette «énergie».

b) actions à destination des propriétaires occupants :

Outre l'accent mis sur la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, une action forte sera engagée dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Dans l'attente de disposer d'éléments sur la mise en œuvre du Fonds national d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART), il est apparu nécessaire d'assurer une continuité entre le Plan de relance et la mise en application de ce nouveau dispositif.

Aussi, la délégation continuera d'accompagner les propriétaires standard ou très sociaux qui s'engagent dans le cadre de travaux d'économies d'énergie.

En revanche, les autres travaux ne relevant pas de cette thématique réalisés pour les propriétaires «standard» ne seront pas accompagnés dans le secteur diffus dans la logique qui avait été adoptée en 2009.

Les tableaux définissant les priorités d'intervention de la délégation sont joints en annexe n°1 du présent document.

Par ailleurs, une note synthétique sur la politique 2010 de la délégation de l'Anah figure en annexe n° 2 de ce programme.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer à compter du 1^{er} mai 2010.

2) Modalités financières d'intervention de la délégation :

Les modalités financières d'intervention de la délégation sont précisées dans les tableaux synthétiques qui fixent les taux de subventions et plafonds de travaux applicables selon le type d'intervention et de travaux.

Ces tableaux ainsi que la carte de production de logements conventionnés sont joints en annexe n°3. Ils entrent en application à compter du 1^{er} mai 2010.

Ils traduisent les priorités décrites ci-avant qui,

- d'une part, exclut l'accompagnement :

- des propriétaires bailleurs, pratiquant le loyer libre, hormis dans le cadre des opérations mixtes,
- des propriétaires occupants «standard», hormis pour les travaux d'économies d'énergie.

- d'autre part, réduit le secteur géographique de production de logements conventionnés (hormis naturellement pour les logements indignes occupés).

Les modalités d'intervention de lutte contre l'habitat indigne pour les logements évoluent, à la marge, concernant le parc vacant des propriétaires bailleurs situé en zone bleue, dans le sens où le taux commun s'applique avec application d'un déplafonnement des travaux de 300 €/m² dans la limite de 100 m², alors que, précédemment, le taux était majoré de 20%, sans déplafonnement des travaux.

3) le dispositif relatif aux loyers conventionnés :

Les tableaux fixant le montant des loyers conventionnés de type intermédiaire, social et très social pour l'année 2010 figurent en annexe n°4 du présent PAT.

Le premier tableau concerne le conventionnement sans travaux et distingue les niveaux de loyers applicables selon les zones géographiques établies en fonction de la tension du marché.

Le second tableau concerne le conventionnement avec travaux qui accompagne une subvention de la délégation et fixe également des niveaux de loyer différenciés selon les zones de tension locative.

Ces tableaux approuvés par délibération des membres de la CAH du 30 juin 2008 font l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier 2010, selon les modalités suivantes :

- pour le conventionnement intermédiaire : évolution de l'indice IRL du troisième trimestre 2009 par rapport à l'indice IRL du troisième trimestre 2008, soit une augmentation de 0,32 %,
- pour le conventionnement de type social ou très social : évolution de l'indice IRL du deuxième trimestre 2009 par rapport à l'indice IRL du troisième trimestre 2008, soit une augmentation de 0,48 % (application de l'article 65 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Les membres de la CLAH ont adopté, par délibération du 30 avril 2010, ces tableaux.

4) Ingénierie des programmes :

a) état des programmes en cours :

Quatre OPAH sont actuellement en cours sur le territoire de la délégation :

- l'OPAH de la communauté de communes du pays de Salins-les-bains, signée le 30 mars 2007, pour laquelle la collectivité a sollicité une prorogation d'un an ; demande dont l'instruction est en cours d'instruction,
- l'OPAH de la communauté de communes du Sud Revermont, signée le 9 juillet 2007 qui doit se terminer le 9 juillet 2010,
- l'OPAH de la communauté de communes du pays de Saint Amour, signée le 19 mars 2008,
- l'OPAH de la communauté de communes de la Plaine jurassienne, signée le 20 juillet 2009.

Le montant des engagements contractualisés dans le cadre des OPAH est de 944 000 € pour l'année 2010, auquel il conviendrait d'ajouter, en cas de signature de l'avenant de l'OPAH du pays de Salins-les-bains, la somme de 410 000 € (soit 307 500 € pour l'année proratisée sur 9 mois) ; soit un engagement total dans les OPAH d'un montant de 1 251 500 €.

Par ailleurs, le Programme d'Intérêt Général (PIG) portant sur la production de logements très sociaux dont le maître d'ouvrage est le Conseil Général sera reconduit en 2010.

b) projection à moyen terme des engagements pris et à venir :

Alors que sur les quatre conventions en cours (sous réserve de la prorogation de l'OPAH de la communauté de commune du pays de Salins les bains) :

- une OPAH se termine en 2010 (OPAH de la communauté de communes du Sud Revermont),
- deux OPAH se termineront en 2011 (OPAH des communautés de communes de Salins les bains et du pays de Saint Amour),
- une OPAH se terminera en 2012 (OPAH de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne) ;
il est nécessaire de réfléchir au lancement de nouvelles OPAH.

A ce sujet, il convient d'indiquer qu'une étude d'opportunité a été engagée par les Communautés de Communes d'Ain-Angillon et du Plateau de Nozeroy-Malvaux qui souhaitent lancer une OPAH sur le territoire du pays de la Haute Vallée de l'Ain.

D'autres collectivités souhaitent également le lancement d'une OPAH sur leur territoire (Communauté de Communes du Val de Cuisance, Communauté de Communes de Jura Sud).

Toutefois, au-delà des différentes demandes de collectivités, la délégation va engager une réflexion sur la priorisation des territoires qui s'appuiera sur les orientations du Programme Départemental de l'Habitat (PDH) en cours de finalisation.

5) Politique de contrôle et actions à mener en la matière :

La délégation poursuivra en 2010 la forte politique de contrôle qu'elle développe depuis plusieurs années.

Alors que le contrôle des engagements doit progressivement être pris en charge par l'Anah centrale, la délégation se concentrera sur les contrôles in situ.

Le contrôle de recollement par les Agences de la ddt sur les dossiers transmis par la délégation, ainsi que le contrôle des dossiers sensibles ou sélectionnés dans le cadre d'un tri aléatoire seront reconduits.

Enfin, il sera réfléchi à la possibilité de dégager du temps afin d'engager des contrôles sur la décence des logements dans le cadre des demandes de conventionnement sans travaux.

A noter que le bilan de la campagne des contrôles 2009 a été présenté aux membres de la CAH en date du 30 avril 2010 qui l'ont approuvé à l'unanimité.

6) les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre :

Des tableaux de suivi mensuel ont été mis en place au sein de la délégation.

Ces tableaux permettent le suivi :

- de la consommation de la dotation PB et PO en distinguant les différents types d'intervention,
- de la consommation dans les différentes OPAH et dans le secteur diffus,
- des objectifs assignés à la délégation (lutte contre l'habitat indigne, maintien à domicile, logements conventionnés...).

Ce suivi à intervalles réguliers doit permettre de suivre de façon très étroite l'état d'avancement de la consommation et des objectifs.

7) Les partenariats :

Une convention fixant les modalités de partenariat avec PROCIVIS Franche-Comté (SACICAP) signée avec la délégation de l'Anah et les autres partenaires le 27 février 2009 vient de faire l'objet d'un avenant au titre de l'année 2010, actuellement en cours de signature et qui reconduit l'engagement financier de cet établissement à hauteur de 300 000 €.

L'action de PROCIVIS se décline autour de deux axes que sont l'accession très sociale à la propriété et la sortie d'insalubrité des logements de propriétaires occupants.

Par ailleurs, il convient de rappeler le fort engagement de la délégation dans le dispositif départemental de lutte contre l'habitat indigne et indécents.

Enfin, il convient d'indiquer que, dans le cadre de l'Engagement national contre la précarité énergétique dont l'objet est de réhabiliter les logements de 300 000 propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, notamment en milieu rural, des tables rondes départementales devront être organisées en 2010 associant tous les acteurs locaux œuvrant dans le domaine du logement.

Des contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique entre les partenaires locaux devront permettre :

- d'une part, de mobiliser les différentes sources de financement,
- d'autre part, de mettre en place un accompagnement individualisé des propriétaires occupants.

8) Actions de communication :

Des actions de communication devront être développées afin de permettre la réussite de l'Engagement national contre la précarité énergétique.

Par ailleurs, la délégation participera au 8ième salon de l'immobilier et de l'habitat du Jura qui aura lieu les 17-18 et 19 septembre 2010 à Lons-le-Saunier.

La Préfète,
déléguée de l'Agence dans le département,
Joëlle LE MOUËL

Annexes jointes au présent Programme d'Actions Territorial :

Annexe 1 : Tableaux des priorités «propriétaires bailleurs» et «propriétaires occupants».

Annexe 2 : Note synthétique sur la politique de la délégation en 2010.

Annexe 3 : Tableau synthétique des différents taux et plafonds de travaux appliqués par la délégation en 2010 et carte de production de nouveaux logements conventionnés.

Annexe 4 : Délibération de la Commission d'Amélioration de l'Habitat arrêtant les grilles de loyers fixant le niveau de loyer de type intermédiaire, social ou très social (avec ou sans travaux) applicables en 2010, ainsi que la carte correspondante.

Annexe 1 DÉFINITION DES PRIORITÉS 2010 DE LA DÉLÉGATION ANAH du JURA

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

Priorité n°1	Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.
Priorité n°2	Lutte contre la précarité énergétique et mise en oeuvre du Fonds national d'aide à la rénovation thermique des logements privés.
Priorité n°3	Travaux d'accessibilité et de maintien à domicile.
Priorité n°4	Thématiques des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.
Priorité n°5	Propriétaires occupants très sociaux

Travaux non subventionnés :

- Dossiers PO standard en diffus ne concernant pas des travaux d'économies d'énergie,
- traitement préventif de la charpente,
- sécurité des immeubles et logements (installation de digicodes et d'interphones).
- simple entretien de toiture résultant du changement partiel de tuiles sans intervention sur le lattage.

DÉFINITION DES PRIORITÉS 2010 DE LA DÉLÉGATION Anah du JURA

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Priorité n°1	Lutte contre l'habitat indigne et très dégradés
Priorité n°2	Thématiques des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
Priorité n°3	Production de logements conventionnés très sociaux en zone bleue sous réserve de leur éligibilité à la classe «D» du DPE après travaux et du respect des règles de mixité sociale. *(voir règles spécifiques applicables page 2)
Priorité n°4	Production de logements à loyers conventionnés en zone bleue sous réserve de leur éligibilité à la classe «D» du DPE après travaux et du respect des règles de mixité sociale. *(voir règles spécifiques applicables page 2)
Priorité n°5	Anah social et santé des occupants : - travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles, - propriétaires à revenus modestes, - santé des habitants (amiante, radon, humidité...)
Priorité n°6	Autres travaux : - remplacement de sanitaires et WC obsolètes dans logements occupés, - travaux ponctuels sur parties communes, - raccordements aux réseaux publics

Travaux non subventionnés :

- sécurisation des immeubles et logements (installation de digicodes et d'interphones),
- traitement préventif de la charpente,
- logements vacants en zone blanche quelque soit la durée de la vacance, (y compris insalubrité),
- le simple entretien de toiture résultant du changement partiel de tuiles sans intervention sur le lattage est exclu de l'intervention de l'Anah.

* Tableau fixant les quotités minimales :

- de logements à loyers maîtrisés et à loyers libres à produire en cas de création de nouveaux logements (de changement d'usage ou de remise sur le marché de logements vacants),

	LOYER LIBRE	LOYER MAITRISE		dont PST	
		Maxi	Mini	Mini	Maxi
1	0	1	1	0	0
2	0	2	1	0	0
3	0	3	2	1	2
4	0	4	2	1	2
5	1	4	3	2	2
6	2	4	3	2	3
7	2	5	4	2	3
8	3	5	4	3	4
9	3	6	5	3	4
10	4	6	5	4	5

Annexe 2**POLITIQUE DE LA DELEGATION EN 2010**

La politique de la délégation en 2010 est fixée comme suit :

I) Les propriétaires bailleurs :**a) loyer libre :**

Le loyer libre n'étant pas une priorité de l'Anah, l'intervention de la délégation est limitée :

- aux logements situés en OPAH : application du taux de 15 % pour un montant de travaux de 25 000 €,
- aux logements compris dans des opérations mixtes : application du taux de 15 % pour un montant de travaux de 7 500 € qui est porté à 97 500 € pour les deux communes de la zone B2 (communes des Rousses et de Bois d'Amont).

Par opération mixte, il faut entendre les opérations à partir de cinq logements ; seuil à partir duquel il est imposé un quota minimal de logements en loyer libre pour favoriser la mixité sociale.

b) Production de logements à loyer intermédiaire :

Compte-tenu du niveau de loyer libre observé, le loyer intermédiaire trouve à s'appliquer uniquement :

- en zone frontalière : pour tous les logements,
- en zone bleue : pour les logements n'excédant pas 61 m².

Taux d'intervention de la délégation : 15 % dans la limite d'un plafond de travaux de 30 500 €. Ce taux et ce plafond sont portés à 20 % et 50 000 € pour les deux communes frontalières de la zone c (communes de Prémanon et Lamoura). Ce taux et ce plafond sont portés à 30 % et 97 500 € pour les deux communes de la zone B2 (communes des Rousses et de Bois d'Amont).

c) Production de nouveaux logements conventionnés classiques et très sociaux :

La délégation accompagne la création de nouveaux logements conventionnés par changement d'usage ou remis sur le marché de logements vacants dès lors que les logements sont situés soit, en zone bleue dont le périmètre a largement été réduit par rapport à l'année 2009, soit dans les secteurs définis dans les OPAH.

La même logique trouve à s'appliquer aux logements occupés déjà conventionnés ou non.

En dehors de ces zones, il n'y a pas d'intervention de la délégation quelque soit la durée de vacance des logements.

Taux d'intervention de la délégation :

- en diffus : 20 % pour les logements conventionnés classiques et 40 % pour les logements conventionnés très sociaux dans la limite d'un plafond de travaux de 50 000 €,
- en OPAH : 30 % pour les logements conventionnés classiques et 50 % pour les logements conventionnés très sociaux dans la limite d'un plafond de travaux de 50 000 €.

Ces taux sont portés à 50 % (conventionnés classiques) et 70 % (conventionnés très sociaux) dans la limite d'un plafond de travaux de 97 500 € pour les deux communes de la zone B2 (commune des Rousses et de Bois d'Amont).

d) les sorties d'insalubrité :

- ◇ cas des logements occupés :

Accompagnement des sorties d'insalubrité sur l'ensemble du territoire.

Application de la majoration de taux de 20 % ainsi que du déplafonnement de 30 000 € par logement.

- ◇ cas des logements vacants :

Accompagnement des sorties d'insalubrité uniquement pour les logements situés en zone bleue quelque soit la durée de la vacance,

Application du déplafonnement de 300 €/m² dans la limite de 100 m², sans majoration de taux.

e) tableau de mixité sociale :

Le tableau fixant les quotités minimales de logements à loyers maîtrisés et à loyer libre dans les opérations mixtes est présenté ci-dessous :

	Loyer libre	Loyer maîtrisé		Dont LCTS	
		Maxi	Mini	Maxi	Mini
1	0	1	1	0	0
2	0	2	1	0	0
3	0	3	2	2	1
4	0	4	2	2	1
5	1	4	3	2	2
6	2	4	3	3	2
7	2	5	4	3	2
8	3	5	4	4	3
9	3	6	5	4	3
10	4	6	5	5	4

f) Exigence thermique pour les travaux supérieurs à 25 000 € ainsi que pour tous les logements conventionnés (dont logements vacants remis sur le marché et changement d'usage) :

La délégation renforce son exigence en la matière par rapport à l'année 2009.

L'intervention de la délégation est désormais subordonnée à un classement en classe «D» en étiquette «énergie» (contre un classement en classe «E» en 2009), pour tous les logements conventionnés quelque soit le montant des travaux ainsi que les autres logements dont le montant de travaux excède 25 000 €.

Pour les logements dont la surface habitable est inférieure ou égale à 50 m², il est toutefois toléré de retenir, à titre dérogatoire, les opérations qui n'atteignent pas la classe «D» en consommation énergétique, dès lors que la classe «D» est atteinte en émission de Gaz à Effet de Serre.

g) Eco-Prime :

L'éco-prime d'un montant de 2 000 € est subordonnée au fait :

- que le logement soit conventionné ou sorti de l'insalubrité ou du péril,
- une progression de deux classes dans l'étiquette énergie du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) soit observée,
- un logement soit classé après travaux en classe D du DPE.

II) les propriétaires occupants :

La délégation accompagne :

a) pour les travaux ne relevant pas d'économies d'énergie :

- les propriétaires très sociaux (taux de 25 % dans la limite d'un plafond de travaux de 13 000 €),
- les propriétaires standard dont le logement est situé sur le territoire d'une OPAH (taux de 15 % dans la limite d'un plafond de travaux de 13 000 €),

b) pour les travaux d'économies d'énergie :

Les taux précédents sont portés à 20 % pour les propriétaires standard et à 35 % pour les propriétaires très sociaux.

L'écoprime d'un montant de 1 000 € est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- 1) logement classé en étiquette «énergie» «F» ou «G» avant travaux,
- 2) gain énergétique après travaux d'au moins 30 % sur la consommation conventionnelle.

c) sorties d'insalubrité :

Le taux d'intervention est de 50 % dans la limite d'un plafond de travaux de 30 000 €.

d) travaux d'accessibilité :

Le taux est fixé à :

- 30 % lorsque le niveau de ressources est compris entre le plafond de base et le plafond majoré, dans la limite d'un plafond de travaux de 8 000 €,
- 50 % lorsque le niveau de ressources est inférieur au plafond de base, dans la limite d'un plafond de travaux de 8 000 €.

Annexe 3

**Tableau synthétique présentant les différents taux de subventions
et plafonds de travaux appliqués par la délégation du JURA
Année 2010**

PROPRIÉTAIRES BAILLEURS		
Type d'intervention	Taux	Plafond
1- Hors OPAH		
<u>Loyer libre</u> : uniquement dans le cas d'opération mixte - zone B2 : communes des Rousses et de Bois d'Amont - zone C : tout le reste du territoire <input type="checkbox"/> exigence classe D du diagnostic de performance énergétique si le montant des travaux excède 25 000 €.	15 % 15 %	97 500 € 7 500 €
<u>Loyer intermédiaire</u> <input type="checkbox"/> en zone frontalière : pour tous les logements - zone B2 : communes des Rousses et de Bois d'Amont - zone C : communes de Prémanon et de Lamoura <input type="checkbox"/> en zone bleue : jusqu'à 61 m ²	30 % 20 % 15 %	97 500 € 50 000 € 30 500 €
<u>Loyer conventionné</u> <input type="checkbox"/> En zone bleue : - zone B2 : communes des Rousses et de Bois d'Amont - zone C : <input type="checkbox"/> En zone blanche : - uniquement en cas de sorties d'insalubrité de logements occupés. *exigence classe D du diagnostic de performance énergétique pour tous les logements conventionnés.	50 % 20 % 20 %	97 500 € 50 000 € 50 000 €
<u>Loyer Conventionné Très Social</u> En zone bleue - zone B2 : communes des Rousses et de Bois d'Amont, - zone C : *exigence classe D du diagnostic de performance énergétique pour tous les logements.	70 % 40 %	97 500 € 50 000 €
2 - En OPAH		
Loyer libre	15 %	25 000 €
Loyer Conventionné	30 %	50 000 €
Loyer Conventionné Très Social	50 %	50 000 €

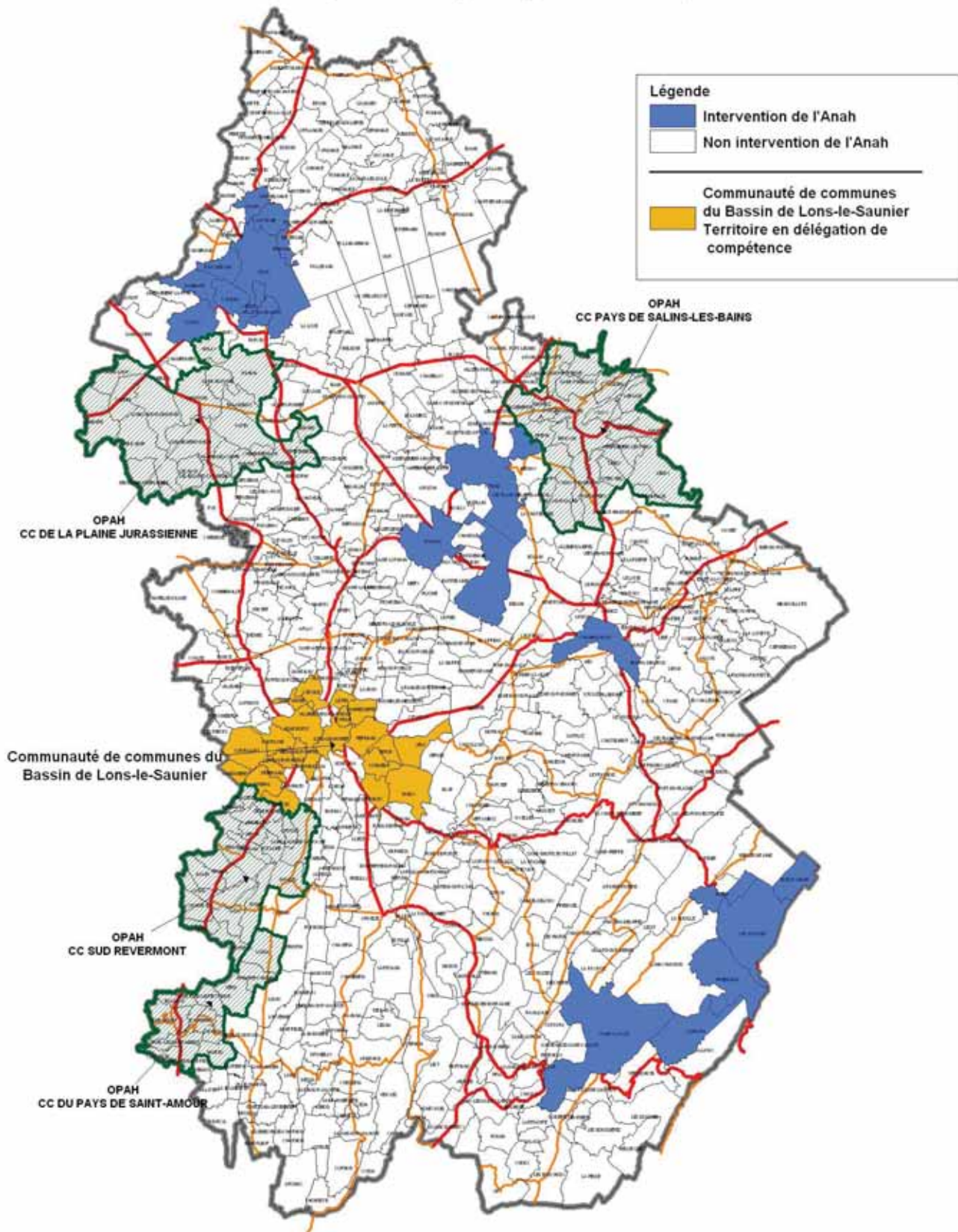
3 – Sur l'ensemble du territoire de la délégation		
Sorties d'insalubrité		
<ul style="list-style-type: none"> • logements vacants 		
<input type="checkbox"/> En zone bleue uniquement (quelle que soit la durée de la vacance)		
<ul style="list-style-type: none"> - zone B2 	- taux du logement	- plafond de travaux de 97 500 € avec déplafonnement de 300 €/m ² , dans la limite de 100 m ²
<ul style="list-style-type: none"> - zone C 	- taux du logement	- plafond de travaux de 50 000 € avec déplafonnement de 300 €/m ² , dans la limite de 100 m ²
<ul style="list-style-type: none"> • logements occupés (quelle que soit la zone) 	- taux du logement + 20 %	- déplafonnement de 30 000 €/logement

NB : Les taux et plafonds de travaux maximum prévus par l'Anah s'appliquent aux interventions spécifiques à caractère social (travaux d'accessibilité....)

**Tableau synthétique présentant les différents taux de subventions et plafonds de travaux appliqués par la délégation du JURA
Année 2010**

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS		
Catégories	Taux	Plafond
PO Standard		
<input type="checkbox"/> en OPAH. <input type="checkbox"/> en cas de travaux d'économies d'énergie (sur tout le territoire de la délégation).	15 % 20 %	13 000 €
PO Très Sociaux.	25 %	13 000 €
PO Très Sociaux en cas de travaux d'économies d'énergie.	35 %	
Travaux d'accessibilité		
- niveau de ressources compris entre le plafond de base et le plafond majoré.	30 %	8 000 €
- niveau de ressources inférieur au plafond de base.	50 %	
Insalubrité	50 %	30 000 €

Territoires de production de nouveaux logements conventionnés
classiques et très sociaux
(Changement d'usage et logements vacants)



* Cette carte ne trouve pas à s'appliquer sur les territoires faisant l'objet d'une OPAH ou d'une délégation de compétence

Annexe 4

- VU les articles L321-4 et L321-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'article 31 du Code général des impôts ;
- VU l'instruction Anah 2007-4 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés ;
- VU l'instruction fiscale n°21 du 24 février 2009 ;
- VU l'article 48 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions du 25 mars 2009 et l'arrêté du 29 avril 2009 classant les communes des Rousses et de Bois d'Amont en zone B2 ;
- VU la circulaire HUP du 30 décembre 2009 relative à la fixation des loyers maximums des loyers et des redevances maximum des conventions conclues en application de l'article L351-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La commission locale d'amélioration de l'Habitat du Jura, réunie en date du 30 avril 2010 a adopté après actualisation des études menées en conformité avec l'instruction 2007-4 de décembre 2007 la délibération suivante.

1. Définition des zones et des catégories :

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de l'étude régionale sur les niveaux de loyers confiée à l'ADIL du Doubs par la direction régionale de l'Équipement, les statistiques CLAMEUR ainsi que sur les éléments contenus dans les études pré-opérationnelles des OPAH récemment engagées a permis de définir une subdivision du marché local en trois zones :

- une zone frontalière regroupant les communes de Bois d'Amont, Lamoura, Prémanon et Les Rousses,
- ‡ une zone «loyer conventionné majoré»,
- ‡ une zone «loyer conventionné réglementaire».

La carte délimitant le périmètre de ces zones est annexée à la présente délibération.

Par ailleurs, les tableaux fixant les montants de loyers ont été établis selon des tranches de surface fiscale de 5 m².

Enfin, le classement des communes des Rousses et de Bois d'Amont en zone B2 nécessite d'intégrer un niveau de loyer intermédiaire, social et très social au sein de la zone frontalière.

2. Loyers de marché :

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque tranche de surface fiscale dans chacune de ces zones.

Ces loyers de marché exprimés en € par mètre carré sont présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération.

3. Loyers plafonds :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'instruction n°2007-4 du 31 décembre 2007, après actualisation et prise en compte du classement en zone B2 des communes des Rousses et de Bois d'Amont, la commission locale d'amélioration de l'Habitat a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la commission locale d'amélioration de l'Habitat adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Les tableaux fixant les loyers applicables et distinguant le conventionnement avec et sans travaux ainsi que le conventionnement intermédiaire et le conventionnement social ou très social sont joints en annexe à la présente délibération.

Fait à Lons-le-Saunier, le 30 avril 2010

Le délégué local adjoint de l'Anah
Pascal Berthaud

Un membre de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat.
Pierre Desfarges

TABLEAU FIXANT LE MONTANT DES LOYERS MAXIMUM APPLICABLES AU CONVENTIONNEMENT DU LOGEMENT PRIVÉ DANS LE CADRE DES SUBVENTIONS DE L'ANAH APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010

Conventionnement avec Travaux

	LL	LC 60 %		LCTS 60 %		LI 30 %		LL	LC 60 %	LCTS60 %	LI 30 %	LL	LC 60%	LCTS 60%
		Zone B*	Zone C	Zone B*	Zone C	Zone B*	Zone C							
® 31	13,38	7,75	6,04	6,61	5,47	11,35	8,21	9,47	6,04	5,47	7,76	7,51	5,12	4,93
32/36	12,87	7,75	6,04	6,61	5,47	10,96	8,21	8,95	5,91	5,39	7,64	7,20	5,12	4,93
37/41	12,35	7,75	6,04	6,61	5,47	10,52	8,21	8,44	5,78	5,32	7,20	6,90	5,12	4,93
42/46	11,84	7,75	6,04	6,61	5,47	10,08	8,21	8,03	5,65	5,23	6,85	6,59	5,12	4,93
47/51	11,32	7,75	6,04	6,61	5,47	9,65	8,21	7,72	5,52	5,15	6,58	6,28	5,04	4,86
52/56	10,80	7,37	6,04	6,48	5,47	9,21	8,21	7,41	5,39	5,07	6,32	6,07	4,88	4,68
57/61	10,30	6,96	6,04	6,15	5,47	8,78	8,21	7,20	5,25	4,99	6,15	5,97	4,74	4,61
62/66	9,90	6,56	6,04	5,82	5,47	8,44	8,21	7,00	5,12	4,93		5,86	4,71	4,53
67/71	9,70	5,70	5,12	5,42	4,93	8,27	8,21	6,79	5,12	4,83		5,76	4,63	4,45
72/76	9,36	5,70	5,12	5,54	4,93	7,98	7,99	6,70	5,12	4,74		5,66	4,55	4,37
77/81	9,05	5,70	5,12	5,54	4,93	7,71	7,72	6,59	5,12	4,64		5,55	4,47	4,29
82/86	8,75	5,70	5,12	5,54	4,93	7,45	7,45	6,48	5,12	4,55		5,45	4,39	4,22
87/91	8,44	5,70	5,12	5,54	4,93	7,19	7,20	6,38	5,06	4,45		5,35	4,30	4,14
92/96	8,13	5,70	5,12	5,54	4,93	6,93	6,92	6,17	4,96	4,35		5,25	4,22	4,06
97/101	7,82	5,70	5,12	5,54	4,93	6,66	6,67	5,97	4,80	4,23		5,15	4,14	3,97
102/106	7,51	5,70	5,12	5,54	4,93	6,40	6,40	5,76	4,63	4,08		5,04	4,06	3,90
107/111	7,20	5,70	5,12	5,42	4,93	6,14	6,15	5,56	4,47	3,93		4,94	3,97	3,82
112 et +	6,89	5,54	5,12	5,25	4,93	5,87	5,88	5,35	4,30	3,79		4,84	3,89	3,74

***UNIQUEMENT LES COMMUNES des ROUSSES et de BOIS D'AMONT**

La surface habitable au sens de l'article R 353-40 du CCH est égale à la surface habitable définie par l'article R112-2 augmenté de la moitié de la surface des annexes définies par l'arrêté du 9 mai 1995, la limite de 8 m².

□ Surface habitable définie par l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

«La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres ; [...] Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

□ Surface des annexes définies par l'arrêté du 9 mai 1995. «Les surfaces annexes sont des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur de plafond est au moins égale à 1,80 mètres. Elles comprennent : les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les réserves, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias, les vérandas et dans la limite de 9 m² les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré».

**TABLEAU FIXANT LE MONTANT DES LOYERS MAXIMUM APPLICABLES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010**

Conventionnement Sans Travaux

Surface habitable au sens l'article 353-40 du CCH	ZONE VERTE					ZONE ROUGE			ZONE JAUNE		
	LL	LC 60 %		LI 30 %		LL	LC60 %	LI 30 %	LL	LC 60 %	LI 30 %
		Zone B*	Zone C	Zone B*	Zone C						
® 31	13,38	7,75	6,04	11,35	8,21	9,47	6,04	8,21	7,51	5,12	0
32/36	12,87	7,75	6,04	11,35	8,21	8,95	6,04	8,09	7,20	5,12	0
37/41	12,35	7,75	6,04	11,15	8,21	8,44	5,99	7,62	6,90	5,12	0
42/46	11,84	7,75	6,04	10,68	8,21	8,03	5,84	7,25	6,59	5,12	0
47/51	11,32	7,75	6,04	10,21	8,21	7,72	5,69	6,97	6,28	5,12	0
52/56	10,80	7,37	6,04	9,75	8,21	7,41	5,56	6,69	6,07	5,12	0
57/61	10,30	6,96	6,04	9,30	8,21	7,20	5,38	6,51	5,97	5,10	0
62/66	9,90	6,56	6,04	8,94	8,21	7,00	5,12	6,32	5,86	5,00	0
67/71	9,70	5,70	5,12	8,76	8,21	6,79	5,12	6,14	5,76	4,92	0
72/76	9,36	5,70	5,12	8,45	8,21	6,70	5,12	6,04	5,66	4,83	0
77/81	9,05	5,70	5,12	8,18	8,18	6,59	5,12	5,95	5,55	4,75	0
82/86	8,75	5,70	5,12	7,91	7,91	6,48	5,12	5,86	5,45	4,66	0
87/91	8,44	5,70	5,12	7,62	7,62	6,38	5,12	5,76	5,35	4,57	0
92/96	8,13	5,70	5,12	7,34	7,34	6,17	5,12	5,58	5,25	4,48	0
97/101	7,82	5,70	5,12	7,06	7,06	5,97	5,10	5,39	5,15	4,40	0
102/106	7,51	5,70	5,12	6,78	6,78	5,76	4,92	5,21	5,04	4,30	0
107/111	7,20	5,70	5,12	6,51	6,51	5,56	4,75	5,02	4,94	4,22	0
112 et +	6,89	5,53	5,12	6,23	6,23	5,35	4,57	4,84	4,84	4,14	0

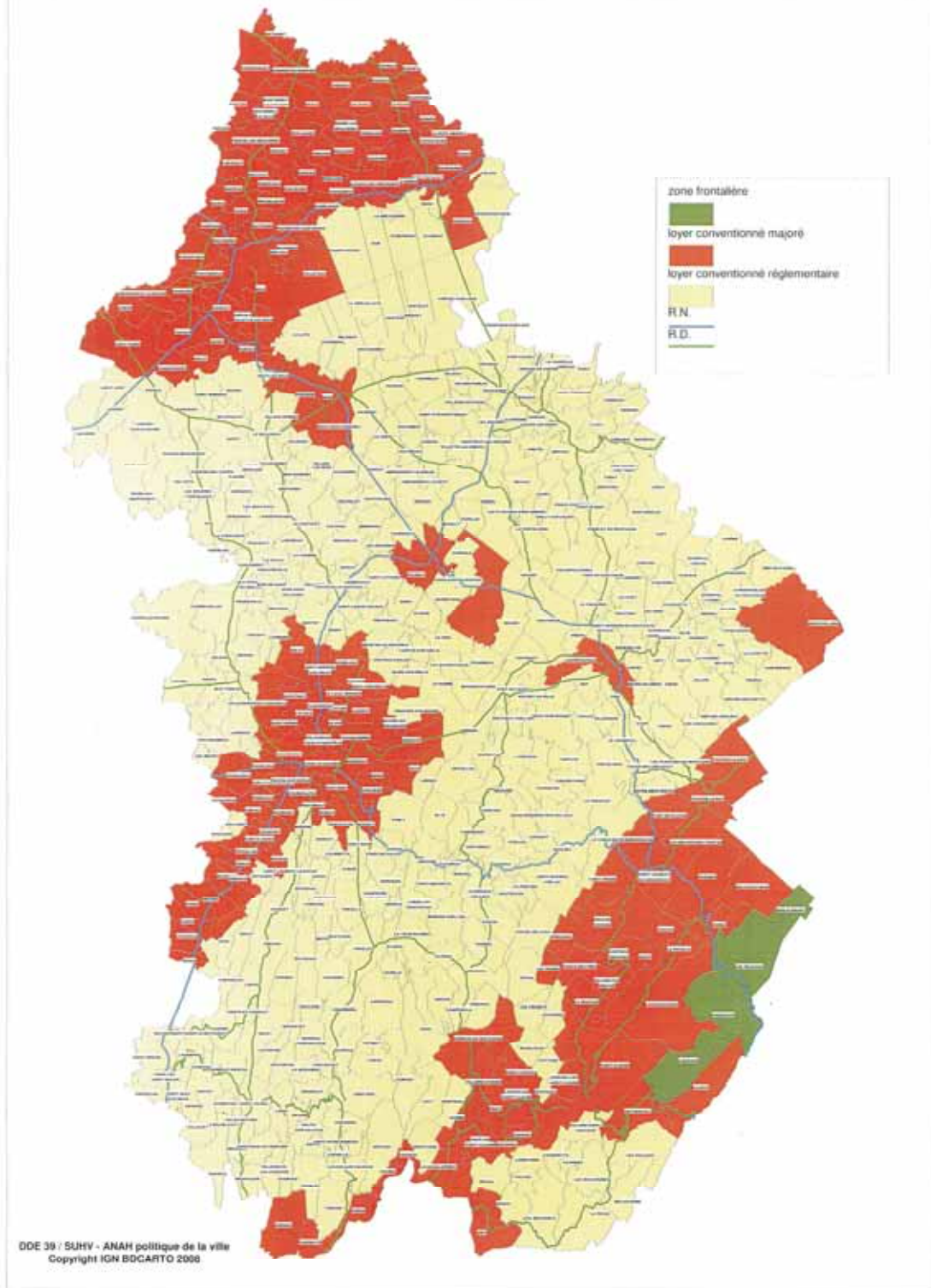
*** UNIQUEMENT LES COMMUNES des ROUSSES et de BOIS D'AMONT**

La surface habitable au sens de l'article R 353-40 du CCH est égale à la surface habitable définie par l'article R112-2 augmenté de la moitié de la surface des annexes définies par l'arrêté du 9 mai 1995, la limite de 8 m².

Surface habitable définie par l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

«La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres ; [...] Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Surface des annexes définies par l'arrêté du 9 mai 1995. «Les surfaces annexes sont des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur de plafond est au moins égale à 1,80 mètres. Elles comprennent : les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les réserves, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias, les vérandas et dans la limite de 9 m² les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré».

ZONAGE POUR LA FIXATION DES LOYERS MAITRISES ANAH DANS LE JURA

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 31 mai 2010
Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2010
Imprimerie de la Préfecture du Jura